

Régime juridique du référendum

**Loi n° 15-A/98, du 3 avril 1998,
modifiée par la loi organique n° 4/2005, du 8 septembre 2005,
la loi organique n° 3/2010, du 15 décembre 2010,
la loi organique n° 1/2011, du 30 novembre 2011,
la loi n° 72-A/2015, du 23 juillet 2015,
la loi organique n° 1/2016, du 26 août 2016,
la loi organique n° 3/2017, du 18 juillet 2017
et la Loi organique n° 4/2020, du 11 novembre 2020**

Conformément aux dispositions des articles 161/c, 164/b), 166-2, 115, 256-3 et 112-5 de la Constitution, l'Assemblée de la République décrète, pour valoir comme la loi générale de la République :

TITRE I^{er}

Champ et objet du référendum

Article 1^{er}

Champ d'application de la présente loi

1 – La présente loi organique régit les cas et les conditions d'organisation du référendum à l'échelle nationale, tel que prévu à l'article 115 de la Constitution.

2 – La présente loi régit également les conditions de réalisation des consultations directes relatives à la création des régions administratives, telles que prévues à l'article 256 de la Constitution.

Article 2

Objet du référendum

Le référendum ne peut porter que sur des questions présentant un intérêt national important, en vue de l'approbation d'une convention internationale ou de l'adoption d'un acte législatif par l'Assemblée de la République ou le Gouvernement.

Article 3

Matières exclues

1 – Les matières suivantes ne peuvent pas faire l'objet d'un référendum :

- a)* les révisions de la Constitution ;
- b)* les questions et les actes dont le contenu est d'ordre budgétaire, fiscal ou financier ; *c)* les matières prévues à l'article 161 de la Constitution, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant ;
- d)* les matières prévues à l'article 164 de la Constitution, hormis les dispositions du point *i)* sur les bases du système éducatif.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent n'excluent pas du référendum les questions d'importance présentant un intérêt national qui vont faire l'objet d'une convention internationale, en application de l'article 161/*i* de la Constitution, à moins qu'elles ne concernent la paix ou la rectification de frontières.

Article 4

Actes en cours d'examen

1 – Les questions suscitées par des conventions internationales ou des actes législatifs en cours d'examen, mais pas encore adoptés définitivement, peuvent faire l'objet d'un référendum.

2 – Si l'Assemblée de la République ou le Gouvernement présentent une proposition de référendum sur une convention internationale en cours d'examen ou sur une proposition ou un projet de loi, la procédure d'examen est suspendue jusqu'à la décision du Président de la République sur l'organisation du référendum et, en cas de convocation, jusqu'à sa réalisation.

Article 5

Délimitation de compétence

Sous réserve de sa faculté d'initiative devant l'Assemblée de la République, le Gouvernement peut présenter une proposition de référendum ayant pour objet une matière relevant de sa compétence et portant :

- a) sur un accord international qu'il n'a pas soumis à l'Assemblée de la République ;
- b) sur un acte législatif concernant des matières ne relevant pas de la compétence réservée de l'Assemblée de la République.

Article 6

Unité de la matière

Chaque référendum porte sur une seule matière.

Article 7

Libellé

1 – Aucun référendum ne peut comporter plus de trois questions.

2 – Les questions sont libellées de façon objective, claire et précise. Elles doivent appeler des réponses par oui ou par non, sans suggérer directement ou indirectement le sens des réponses.

3 – Les questions ne peuvent être précédées d'aucun considérant, préambule ou note explicative.

Article 8

Limites temporelles

Aucun référendum ne peut être convoqué ou organisé entre la date de convocation et la date d'organisation des élections générales pour les pouvoirs publics constitutionnels, les gouvernements des régions autonomes et les collectivités territoriales et des élections européennes.

Article 9

Limites circonstancielles

1 – Aucun acte relatif à la convocation ou à l'organisation d'un référendum ne peut être pratiqué pendant un état de siège ou un état d'urgence.

2 – Le Président de la République par intérim ne peut pas convoquer de référendum.

TITRE II Convocation du référendum

CHAPITRE I Proposition

SECTION I
Proposition de l'Assemblée de la République

Article 10
Pouvoir d'initiative

L'initiative de la proposition de référendum de l'Assemblée de la République appartient aux députés, aux groupes parlementaires, au Gouvernement ou à des groupes de citoyens électeurs.

Article 11
Limites de l'initiative

Les députés, les groupes parlementaires et les groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas présenter d'initiatives de référendum qui impliquent, pour l'année économique en cours, une augmentation des dépenses ou une diminution des recettes prévues dans le budget de l'État.

Article 12
Débat et vote

1 – Le Règlement de l'Assemblée de la République fixe la procédure de débat et de vote des projets et des propositions de résolution de référendum.

2 – La résolution adoptée par l'Assemblée de la République en séance plénière comprend les questions à poser et la définition du corps électoral de la consultation.

3 – La résolution est adoptée à la majorité des voix exprimées, hors abstention.

Article 13
Forme et publication

Les propositions et les projets adoptés revêtent la forme d'une résolution, publiée au journal officiel (1^{ère} série-A du *Diário da República*) le lendemain de son adoption.

SOUS-SECTION I
Initiative parlementaire ou gouvernementale

Article 14
Forme de l'initiative

L'initiative exercée par les députés et les groupes parlementaires revêt la forme d'une proposition de résolution et celle d'un projet de résolution quand elle est exercée par le Gouvernement, sur approbation du Conseil des ministres.

Article 15
Renouvellement de l'initiative

1 - Les propositions et les projets de résolution de référendum qui n'ont pas fait l'objet d'un vote durant la session législative au cours de laquelle ils ont été déposés n'ont pas besoin d'être renouvelés durant les sessions législatives suivantes, sinon au terme de la législature.

2 - Les propositions et les projets de résolution définitivement rejetés ne peuvent être renouvelés au cours de la même session législative.

SOUS-SECTION II

Initiative populaire

Article 16

Titulaires du droit d'initiative

Le référendum peut être déclenché par une initiative adressée à l'Assemblée de la République par des citoyens portugais, au nombre de 60 000 au minimum, régulièrement inscrits sur les listes électorales du territoire national, ainsi que par les citoyens visés à l'article 37-2, le cas échéant.

Article 17

Forme

1 – L'initiative populaire revêt la forme écrite, sur support papier ou par voie électronique, et elle est adressée à l'Assemblée de la République, en indiquant le nom, le numéro de la carte d'identité ou de la carte de citoyen, le numéro d'électeur et la date de naissance de chaque signataire.

2 - L'initiative populaire peut être déposée par le biais d'une plateforme électronique réservée à cet effet par l'Assemblée de la République et qui permette de recueillir les éléments visés au paragraphe précédent.

3 - Afin d'obtenir le nombre prévu à l'article précédent, les signatures peuvent être déposées cumulativement sur support papier et par le biais d'une plateforme électronique qui garantisse le respect des exigences légales.

4 - L'Assemblée de la République peut demander aux services compétents de l'Administration publique la vérification administrative, par échantillonnage, de l'authenticité de l'identité des signataires de l'initiative populaire.

5 - L'Assemblée de la République vérifie la validité des adresses de courrier électronique, dont l'indication est obligatoire pour les signataires qui utilisent une plateforme électronique.

6 – L'initiative doit énoncer clairement la ou les questions à soumettre au référendum, en indiquant quels sont les actes en cours d'examen à l'Assemblée de la République.

7 – Lorsque le référendum ne porte pas sur un acte en cours d'examen, l'initiative populaire doit s'accompagner d'une proposition de loi concernant la matière à soumettre au référendum.

8 – L'initiative des groupes de citoyens électeurs revêt la forme d'une proposition de résolution faisant l'objet d'un débat et d'un vote par l'Assemblée plénière, pour autant que soient respectées les dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires applicables.

Article 18

Publication

L'initiative populaire déclarée recevable est publiée au journal de l'Assemblée de la République.

Article 19

Représentation

1 – L’initiative doit mentionner, dans son introduction, l’identité des mandataires désignés par le groupe de citoyens signataires, au nombre de 25 au minimum.

2 – Les mandataires visés au paragraphe précédent désignent parmi eux une commission exécutive, aux fins prévues par la loi en matière de responsabilité et de représentation.

Article 20

Procédure

1 – Dans le délai de deux jours, le Président de l’Assemblée de la République saisit la commission compétente au fond et lui fixe un délai pour rendre un avis sur l’initiative de référendum.

2 – À réception de l’avis de la commission, le Président de l’Assemblée de la République déclare l’initiative recevable ou demande au représentant du groupe de citoyens d’en perfectionner le texte, dans un délai maximum de 20 jours.

3 – La décision du Président de l’Assemblée de la République est communiquée aux groupes parlementaires et aux mandataires du groupe de citoyens signataires.

4 – L’initiative déclarée recevable est renvoyée devant la commission compétente au fond.

5 – La commission auditionne le représentant du groupe de citoyens électeurs, afin d’obtenir les éclaircissements nécessaires à la compréhension et au libellé des questions posées.

6 – Sous un délai de 20 jours, la commission élabore la proposition de résolution, qui reprend le texte de l’initiative de référendum, et l’envoie au Président de l’Assemblée de la République pour inscription à l’ordre du jour.

7 – Le Président de l’Assemblée de la République doit inscrire la proposition de résolution à l’ordre du jour de l’une des 10 séances plénières suivantes.

8 – L’initiative populaire est obligatoirement examinée et votée en Assemblée plénière.

Article 21

Effets

À l’issue de l’examen et du vote de l’initiative populaire, la proposition de résolution de référendum est adoptée ou rejetée.

Article 22

Renouvellement et caducité

1 – Les dispositions de l’article 15 s’appliquent *mutatis mutandis* à l’initiative populaire.

2 – L’initiative populaire en attente d’être votée ne devient pas caduque au terme de la législature. Un nouveau délai d’examen recommence à courir selon la procédure établie à l’article 20.

SECTION II

Projet du Gouvernement

Article 23

Compétence, forme et publication

1 – Il appartient au Conseil des ministres d'approuver les projets de référendum du Gouvernement.

2 – Les projets revêtent la forme d'une résolution du Conseil des ministres, publiée au journal officiel (1^{ère} série-A du *Diário da República*).

Article 24

Contenu de la résolution

La résolution du Conseil des ministres comprend les questions à poser et la définition du corps électoral de la consultation.

Article 25

Caducité

La démission du Gouvernement entraîne la caducité des projets de référendum.

CHAPITRE II

Contrôle à priori de la constitutionnalité et de la légalité et vérification des conditions relatives au corps électoral

SECTION I

Saisine de la Cour constitutionnelle

Article 26

Initiative

Dans les huit jours qui suivent la publication de la résolution de l'Assemblée de la République ou du Conseil des ministres, le Président de la République soumet la proposition de référendum à la Cour constitutionnelle, en vue du contrôle à priori de la constitutionnalité et de la légalité, ainsi que de la vérification des conditions relatives au corps électoral.

Article 27

Délai de contrôle

La Cour constitutionnelle procède au contrôle et à l'examen sous un délai de 25 jours, qui peut être écourté par le Président de la République pour raison d'urgence.

Article 28

Effets de la décision

1 – Si la Cour constitutionnelle conclut à l'inconstitutionnalité ou à l'illégalité de la proposition de référendum, en particulier lorsque les dispositions relatives au corps électoral ne sont pas respectées, le Président de la République ne peut pas convoquer le référendum et la proposition est renvoyée à l'organe qui l'a présentée.

2 – L'Assemblée de la République ou le Gouvernement peuvent réexaminer ou reformuler leur proposition afin de corriger l'inconstitutionnalité ou l'illégalité.

3 – Dans le délai de huit jours à compter de la publication de la proposition de référendum qui a été reformulée, le Président de la République la soumet à la Cour constitutionnelle pour un nouveau contrôle à priori de la constitutionnalité et de la légalité, ainsi que pour la vérification des conditions relatives au corps électoral.

4 – Dans le délai de huit jours à compter de la réception de la décision de la Cour constitutionnelle, le Président de l'Assemblée de la République la communique aux représentants du groupe de citoyens signataires de l'initiative populaire référendaire.

SECTION II Procédure de contrôle à priori

Article 29

Demande de contrôle

1 – La demande de contrôle de la constitutionnalité et de la légalité de la proposition de référendum, ainsi que de vérification des conditions relatives au corps électoral, est accompagnée de la résolution de l'Assemblée de la République ou du Conseil des Ministres et de tous autres éléments que le Président de la République jugera utiles.

2 – La demande est enregistrée au Secrétariat de la Cour constitutionnelle, puis transmise à son Président.

3 – Le Président de la Cour constitutionnelle dispose d'un jour pour vérifier si la demande ne présente aucun vice de procédure et, le cas échéant, pour demander au Président de la République de le corriger sous un délai de deux jours.

Article 30

Distribution

1 – La distribution est faite dans le délai d'un jour à compter de la déclaration de recevabilité de la demande.

2 – Le dossier est aussitôt transmis au rapporteur afin qu'il élabore, sous un délai de cinq jours, un rapport contenant l'énoncé des questions sur lesquelles la Cour constitutionnelle doit se prononcer et la solution qu'il propose à ces questions, avec un exposé sommaire des motifs.

3 – Des copies de la demande sont distribuées à tous les juges, ainsi que du rapport dès sa réception par le greffier.

Article 31

Formation de décision

1 – À réception de la copie du rapport et du dossier, le Président de la Cour constitutionnelle inscrit l'affaire à l'ordre du jour d'une séance plénière qui doit se tenir dans le délai de huit jours à compter de la date de réception de la demande.

2 – La décision ne doit pas être rendue avant l'expiration d'un délai de deux jours à compter de la réception des copies du rapport par tous les juges.

3 – À l'issue des débats, la Cour constitutionnelle rend sa décision et le dossier est transmis au rapporteur ou, si son vote est dissident, au juge qui doit le remplacer, pour l'élaboration de l'arrêt dans le délai de cinq jours et sa signature.

Article 32

Raccourcissement des délais

Lorsque, pour raison d'urgence, le Président de la République a raccourci le délai imparti à la Cour constitutionnelle pour se prononcer, le Président de la Cour adapte en conséquence les délais visés aux articles précédents.

Article 33
Publicité de la décision

Lorsque la Cour constitutionnelle a rendu sa décision, son Président la transmet aussitôt au Président de la République et l'envoie pour publication au journal officiel (1^{ère} série-A du *Diário da República*) le lendemain.

CHAPITRE III
Décision

Article 34
Délai de décision

Le Président de la République décide de la convocation du référendum dans le délai de 20 jours à compter de la publication de la décision de la Cour constitutionnelle confirmant la constitutionnalité et la légalité de la proposition.

Article 35
Convocation

1 – La convocation du référendum revêt la forme d'un décret, sans besoin de contreseing ministériel.

2 – Le décret comprend les questions formulées dans la proposition, le corps électoral de consultation et la date d'organisation du référendum, qui a lieu entre le 40^e et le 180^e jour à compter de la publication du décret, à moins que le corps électoral ne comprenne des citoyens résidant à l'étranger, auquel cas le référendum est organisé entre le 44^e et le 180^e jour.

3 – Hormis les cas prévus à l'article 9-1 et en cas de dissolution de l'Assemblée de la République ou de démission du Gouvernement ultérieures, selon que la proposition a été présentée par la première ou par le second, respectivement, la date fixée pour l'organisation du référendum ne peut pas être changée.

Article 36
Rejet de la proposition de référendum

1 – Si le Président de la République décide de ne pas convoquer le référendum, il en informe l'Assemblée de la République, dans un message motivé, ou le Gouvernement, par un écrit dans lequel il expose le sens du rejet.

2 – S'il s'agit d'un référendum d'initiative populaire, le Président de l'Assemblée de la République doit communiquer au représentant du groupe de citoyens électeurs la décision présidentielle et ses motifs.

3 – La proposition de référendum de l'Assemblée de la République rejetée par le Président de la République ne peut pas être renouvelée au cours de la même session législative.

4 – Si la proposition émane du Gouvernement, elle ne peut être renouvelée auprès du Président de la République qu'après la formation d'un nouveau gouvernement.

TITRE III

Organisation du référendum

CHAPITRE I

Droit de participation

Article 37

Principes généraux

1 – Peuvent être appelés à se prononcer directement par voie de référendum les citoyens électeurs inscrits sur les listes électorales du territoire national.

2 – Lorsque le référendum porte sur une matière qui les concerne aussi particulièrement, les citoyens résidant à l'étranger, régulièrement recensés en vertu des dispositions de l'article 121-2 de la Constitution, sont également appelés y participer.

Article 38

Ressortissants de pays de langue portugaise

Les ressortissants d'autres pays de langue portugaise qui résident sur le territoire portugais et qui jouissent du statut spécial de l'égalité des droits politiques, en vertu d'une convention internationale, et en conditions de réciprocité, ont le droit de participer au référendum, pour autant qu'ils soient inscrits sur les listes électorales du territoire national.

CHAPITRE II Campagne pour le référendum

SECTION I Dispositions générales

Article 39

Objectifs et initiative

1 – La campagne pour le référendum consiste à justifier et à éclaircir les questions soumises au référendum, ainsi qu'à promouvoir les différents choix possibles, dans le respect des règles de l'État de droit démocratique.

2 – La campagne est menée par les partis politiques légalement constitués ou par des coalitions de partis politiques qui déclarent vouloir participer à l'éclaircissement des questions soumises au référendum, directement ou par le biais de groupes de citoyens ou d'entités qu'ils ont indiquées, dûment identifiés, conformément aux dispositions de l'article 19.

3 – Les groupes de citoyens électeurs peuvent également intervenir dans la campagne, conformément aux dispositions de la présente loi.

Article 40

Partis politiques et coalitions

Dans le délai de 30 jours avant la date du référendum, les partis légalement constitués ou les coalitions remettent à la Commission électorale nationale la déclaration visée au paragraphe 2 de l'article précédent.

Article 41

Groupes de citoyens électeurs

1 – Dans le délai de 30 jours avant la date du référendum, les citoyens électeurs peuvent constituer des groupes de 5 000 au minimum, afin de participer à l'éclaircissement des questions soumises au référendum.

2 – Chaque citoyen ne peut appartenir qu'à un seul groupe.

3 – La forme exigée pour la constitution de ces groupes est la même que pour celle de l'initiative populaire.

4 – Le contrôle de la régularité de la procédure et de la conséquente inscription relève de la compétence de la Commission électorale nationale.

5 – Aux fins de la présente loi, les groupes de citoyens électeurs doivent se faire représenter, conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 42

Principe de liberté

1 – Les partis et les groupes de citoyens électeurs régulièrement constitués mènent librement la campagne, qui est ouverte à la libre participation de tous.

2 – Les activités de campagne prévues dans la présente loi n'en excluent aucune autre découlant de l'exercice des droits, des libertés et des garanties consacrés par la Constitution et par la loi.

Article 43

Responsabilité civile

1 – Les partis sont civilement responsables, aux termes de la loi, des dommages causés directement par les activités de campagne qu'ils organisent.

2 – Le même principe s'applique *mutatis mutandis* aux groupes de citoyens représentés par les entités visées à l'article 19.

Article 44

Principe d'égalité

Les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum jouissent du droit d'égalité des chances et de traitement, de manière à poursuivre leurs activités de campagne librement et dans les meilleures conditions.

Article 45

Neutralité et impartialité des pouvoirs publics

1 – Les organes de l'État, des régions autonomes et des collectivités territoriales, des personnes morales de droit public, des sociétés à capitaux publics et d'économie mixte et des sociétés concessionnaires de services publics, de biens du domaine public et d'ouvrages publics, ainsi que leurs titulaires, ès qualités, ne peuvent pas intervenir directement ou indirectement dans la campagne pour le référendum, ni pratiquer aucun acte de nature à favoriser ou à défavoriser une position au détriment ou au profit d'une autre ou des autres.

2 – Les employés et agents des entités visées au paragraphe précédent, observent, dans l'exercice de leurs fonctions, une neutralité absolue à l'égard des différentes positions, ainsi qu'à l'égard des différents partis et groupes de citoyens électeurs.

3 – Il est interdit aux employés et agents des entités visées au paragraphe 1 d'arborer tous symboles, sigles, autocollants ou autres éléments de propagande dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 46

Accès à des moyens spécifiques

1 – La libre poursuite des activités de campagne implique l'accès à des moyens spécifiques.

2 – Les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum peuvent utiliser gratuitement, dans les conditions fixées par la présente loi, les publications informatives, les émissions des chaînes de radio et de télévision publiques et privées, à l'échelle nationale ou régionale, ainsi que les bâtiments ou les lieux publics.

3 – Les partis qui n'ont pas déclaré vouloir participer à l'éclaircissement des questions soumises au référendum n'ont pas accès aux moyens spécifiques de campagne.

Article 47

Début et fin de la campagne

La campagne pour le référendum commence 12 jours avant la date du scrutin et se termine à minuit de son avant-veille.

SECTION II

Propagande

Article 48

Liberté de la presse

Pendant la campagne pour le référendum, aucune poursuite ni aucune sanction ne peut être engagée à l'encontre de journalistes ou de sociétés de médias, pour des actes afférents à cette campagne, sous réserve des responsabilités qu'ils pourraient encourir, mais qui ne pourront être invoquées qu'après la date du scrutin.

Article 49

Liberté de réunion et de manifestation

1 – Pour les besoins de la campagne pour le référendum et pendant toute sa durée, la liberté de réunion est régie par les dispositions légales, avec les règles particulières énoncées aux paragraphes suivants.

2 – L'avis visé à l'article 2-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est fait par l'organe compétent du ou des partis politiques concernés lorsqu'il s'agit de réunions, de meetings, de manifestations ou de défilés dans des lieux publics ou ouverts au public.

3 – Les cortèges et les défilés peuvent avoir lieu n'importe quel jour et à n'importe quelle heure, sous réserve des restrictions imposées par la liberté de travail et de circulation, par le maintien de l'ordre public, ainsi que par les périodes de repos des citoyens.

4 – Une copie du procès-verbal visé à l'article 5-2 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est envoyée au président de la Commission électorale nationale et, selon les cas, aux organes compétents du ou des partis politiques concernés.

5 – L'ordre de modification des itinéraires ou des défilés est donné par l'autorité compétente, par écrit, à l'organe compétent du ou des partis politiques concernés et communiqué à la Commission électorale nationale.

6 – La présence d’agents des forces de l’ordre aux réunions organisées par un parti politique ne peut être demandée que par ses organes compétents. L’organisateur des réunions qui ne fait pas une telle demande est responsable du maintien de l’ordre.

7 – La limite visée à l’article 11 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est portée à 2 heures.

8 – Le recours prévu à l’article 14-1 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est formé dans le délai d’un jour devant la Cour constitutionnelle.

9 – Les principes énoncés au présent article s’appliquent *mutatis mutandis* aux groupes de citoyens électeurs.

Article 50

Propagande sonore

1 – La propagande sonore n’exige aucune autorisation ni aucune communication aux autorités administratives.

2 – Sous réserve des dispositions du paragraphe 7 de l’article précédent, la propagande sonore est interdite avant 8 heures et après 23 heures.

Article 51

Propagande graphique

1 – L’affichage n’exige aucune autorisation ni aucune communication aux autorités administratives.

2 – Il est interdit d’apposer des affiches et de faire des inscriptions ou des peintures murales sur les monuments nationaux, les lieux de culte et les bâtiments religieux, les bâtiments abritant le siège des organes de l’État, des régions autonomes et des collectivités territoriales ou les bâtiments appelés à accueillir les bureaux de vote, sur les panneaux de circulation ou de signalisation routière et à l’intérieur des services ou des bâtiments publics, sauf dans les salles de détente réservées aux employés et aux agents.

3 – L’affichage est interdit dans les centres historiques classés.

4 – Il est également interdit d’apposer des affiches ou de faire des inscriptions avec des colles ou des peintures résistantes.

Article 52

Propagande graphique fixe supplémentaire

1 – Au moins trois jours avant le début de la campagne pour le référendum, les mairies réservent des emplacements spéciaux pour l’apposition d’affiches, de photographies, de journaux muraux, de manifestes et d’avis.

2 - Le nombre minimum de ces emplacements est calculé en fonction du nombre d’électeurs inscrits, comme suit :

a) moins de 250 électeurs – un ;

b) entre 250 et 1 000 électeurs – deux ;

c) entre 1 000 et 2 000 électeurs – trois ;

d) plus de 2 500 électeurs, pour chaque fraction de 2 500 électeurs – un.

3 – Les emplacements spéciaux prévus aux paragraphes précédents sont autant que de partis et de groupes de citoyens électeurs régulièrement constitués et habilités à participer à la campagne en vue du référendum.

Article 53
Publicité commerciale

Abrogé.

SECTION III
Moyens spécifiques de campagne

SOUS-SECTION I
Publications périodiques

Article 54
Publications informatives publiques

Abrogé.

Article 55
Publications informatives privées et coopératives

Abrogé.

Article 56
Publications doctrinales

Abrogé.

SOUS-SECTION II
Radio et télévision

Article 57
Chaînes de radio et de télévision

1 – Les chaînes de radio et de télévision sont tenues d'accorder le même traitement aux partis et aux groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum.

2 – Les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne disposent d'un temps d'antenne à la radio et à la télévision, à l'échelle nationale ou régionale, dans les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 58
Temps d'antenne gratuits

Pendant la campagne électorale, les chaînes de radio et de télévision réservent aux partis et aux groupes de citoyens électeurs les temps d'antenne suivants :

a) Sur toutes les chaînes publiques de *Rádiatelevisão Portuguesa, S. A.*, y compris la chaîne internationale, et sur toutes les chaînes privées de télévision :

Du lundi au vendredi, quinze minutes entre 19 et 22 heures ; le samedi et le dimanche, trente minutes entre 19 et 22 heures ;

b) Sur les chaînes publiques de *Rádiodifusão Portuguesa, S. A.*, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs régionaux et sur l'émission internationale :

Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures, vingt minutes entre 12 et 19 heures et vingt minutes entre 19 et 24 heures ;

- c) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle nationale, en onde moyenne et modulation de fréquence, reliées à tous les émetteurs, si elles en ont plus d'un :
Soixante minutes par jour, dont vingt minutes entre 7 et 12 heures et quarante minutes entre 19 et 24 heures ;
- d) Sur les chaînes privées de radiodiffusion à l'échelle régionale :
Trente minutes par jour.

Article 59

Chaînes privées locales

1 – Les chaînes privées locales qui souhaitent diffuser des informations concernant la campagne pour le référendum doivent communiquer leur intention à la Commission électorale nationale au moins quinze jours avant le début de la campagne.

2 – Les temps d'antenne sont de quinze minutes par jour entre 7 et 8 heures et entre 19 et 21 heures.

3 – Les chaînes qui ne font pas la communication prévue au paragraphe 1 ne sont pas tenues de diffuser des informations concernant la campagne pour le référendum, hormis celles qui leur sont envoyées à cet effet par la Commission électorale nationale, auquel cas elles n'ont pas droit aux indemnités prévues à l'article 187.

Article 60

Obligation relative au temps d'antenne

1 – Au moins 10 jours avant le début de la campagne pour le référendum, les chaînes de radio et de télévision indiquent à la Commission électorale nationale l'horaire prévu pour leurs émissions.

2 – Les chaînes de radio et de télévision sont tenues d'enregistrer et de conserver les émissions diffusées dans le cadre de l'utilisation des temps d'antenne.

Article 61

Critère de répartition des temps d'antenne

1 – Les temps d'antenne sont répartis entre les intervenants en deux séries de même format, à savoir, d'une part, entre les partis ou les coalitions qui ont élu des députés à l'Assemblée de la République aux dernières élections législatives, et d'autre part, entre les autres partis et groupes de citoyens électeurs constitués légalement à cet effet.

2 – S'il s'agit d'un référendum d'initiative populaire, le groupe de citoyens électeurs signataires de l'initiative partage, en position équivalente à celle des partis visés dans la première moitié du paragraphe précédent, la première série des temps d'antenne.

3 – Si aucun parti, parmi ceux qui sont représentés à l'Assemblée de la République, ne souhaite, dans les conditions prévues par la loi, participer aux temps d'antenne ou si les autres intervenants admis renoncent à leurs temps d'antenne ou ne les utilisent pas, ils devront être annulés sans aucune autre redistribution.

Article 62

Tirage au sort des temps d'antenne

1 – La répartition des temps d'antenne à la radio et à la télévision est faite par tirage au sort, au moins trois jours avant le début de la campagne, par la Commission électorale nationale, qui en communique le résultat aux chaînes concernées, dans le même délai.

2 – Aux fins des dispositions du paragraphe précédent, la Commission électorale nationale organise, conformément aux dispositions de l'article 61, autant de séries d'émissions que de partis et de groupes de citoyens électeurs qui y ont droit.

3 – Les représentants des partis et des groupes de citoyens électeurs sont convoqués au tirage au sort prévu au présent article.

4 – L'utilisation en commun et l'échange des temps d'antenne sont autorisés.

Article 63

Suspension d'antenne

1 – L'exercice du droit au temps d'antenne est suspendu dans les cas suivants :

- a)* utilisation d'expressions ou d'images susceptibles de constituer une diffamation ou un outrage, une atteinte aux institutions démocratiques, un appel au désordre ou à l'insurrection ou une incitation à la haine, à la violence ou à la guerre ;
- b)* diffusion de publicité commerciale ;
- c)* diffusion de propagande abusivement détournée de l'objet pour lequel le temps d'antenne a été attribué.

2 – La suspension peut aller d'un jour au nombre de jours restants de la campagne, selon la gravité de la faute et son degré de fréquence. Elle s'applique au temps d'antenne sur toutes les chaînes de radio et de télévision, même si le fait à l'origine de la suspension ne s'est produit que sur l'une d'entre elles.

3 – La suspension est indépendante de la responsabilité civile ou criminelle.

Article 64

Procédure de suspension d'antenne

1 – La suspension d'antenne est demandée à la Cour constitutionnelle par le Ministère Public, à son initiative ou à la demande de la Commission électorale nationale, d'un parti ou d'un groupe de citoyens habilité à participer à la campagne.

2 – L'organe compétent du parti politique ou le représentant du groupe de citoyens dont le temps d'antenne a fait l'objet d'une demande de suspension en est aussitôt informé par voie télégraphique, afin de contester dans un délai de vingt-quatre heures s'il le souhaite.

3 - La Cour constitutionnelle demande aux chaînes de radio et de télévision les enregistrements des émissions qui s'avèrent nécessaires et qui doivent lui être remis aussitôt.

4 - La Cour constitutionnelle tranche dans un délai d'un jour et, si elle ordonne la suspension d'antenne, elle communique sa décision aux chaînes de radio et de télévision concernées pour exécution immédiate.

SOUS-SECTION III

Autres moyens spécifiques de campagne

Article 65

Lieux et bâtiments publics

1 – L'utilisation des lieux publics visée à l'article 9 du décret-loi n° 406/74, du 29 août 1974, est répartie entre les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne, selon les critères établis à l'article 61 de la présente loi.

2 – Les mairies doivent veiller à ce que des bâtiments publics et des espaces appartenant à d'autres personnes morales de droit public puissent être utilisés dans le cadre de la campagne pour le référendum, en répartissant leur utilisation entre les partis et les groupes de citoyens électeurs selon les mêmes critères.

Article 66

Salles de spectacles

1 – Les propriétaires de salles de spectacles ou autres espaces ouverts normalement au public qui réunissent les conditions nécessaires pour être utilisés dans le cadre de la campagne pour le référendum en font la déclaration à la mairie concernée au moins 10 jours avant le début de la campagne, en indiquant les dates et les heures auxquelles les salles ou les espaces peuvent être utilisés à cet effet.

2 – À défaut de déclaration, en cas de besoin avéré, la mairie peut réquisitionner les salles et les espaces qu'elle estime nécessaires à la campagne, sans porter atteinte à leur activité normale ou à leur programmation.

3 – Le temps destiné à la propagande, en vertu des dispositions des paragraphes 1 et 2, est réparti, selon les critères établis à l'article 61 de la présente loi, entre les partis et les groupes de citoyens électeurs qui en manifestent l'intérêt au moins 15 jours avant le début de la campagne.

4 – Au plus tard trois jours avant l'ouverture de la campagne et les représentants des partis politiques intervenants entendus, la mairie indique les dates et les heures qui leur ont été attribuées, dans le respect du principe de l'égalité.

Article 67

Coûts d'utilisation des salles de spectacles

1 – Les propriétaires des salles de spectacles ou leurs exploitants indiquent le prix à payer au titre de leur utilisation, plafonné au montant de la recette nette correspondant à la moitié de la capacité de la salle pour un spectacle normal.

2 – Le prix visé au paragraphe précédent et les autres conditions d'utilisation sont les mêmes pour tous les partis et groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne.

Article 68

Répartition de l'utilisation

1 – La répartition de l'utilisation des lieux et des bâtiments publics, des salles de spectacles et des autres espaces normalement ouverts au public est faite par la mairie, par tirage au sort, lorsque les différents intervenants sont en concurrence et ne parviennent pas à se mettre d'accord.

2 – Les représentants des partis politiques et des groupes de citoyens électeurs sont convoqués à ce tirage au sort.

3 – Les intéressés peuvent décider d'utiliser en commun les locaux dont l'utilisation leur a été attribuée ou les échanger.

Article 69

Location

1 – À compter de la date de publication du décret de convocation du référendum et au plus tard 20 jours après le scrutin, les locataires d'immeubles urbains peuvent, par tout moyen, y

compris la sous-location pour un montant ne dépassant pas le prix du loyer, affecter ces locaux à la préparation et à l'organisation de la campagne, quel que soit l'objet de la location et nonobstant toute disposition contraire du contrat de bail.

2 – Les locataires, les partis politiques et les groupes de citoyens électeurs sont solidairement responsables des dommages causés par l'utilisation prévue au paragraphe précédent.

Article 70
Installation de téléphones

1 – Les partis politiques et les groupes de citoyens électeurs ont droit à l'installation gratuite d'un téléphone pour chaque municipalité où ils organisent des activités de campagne.

2 – L'installation de téléphones peut être demandée à partir de la date de convocation du référendum et doit être effectuée dans le délai de cinq jours à compter de la demande.

**SECTION IV Financement de
la campagne**

Article 71
Recettes de campagne

1 – Le financement des campagnes obéit *mutatis mutandis* aux principes et aux règles de fonctionnement des campagnes des élections à l'Assemblée de la République, excepté en ce qui concerne les subventions publiques.

2 – Les groupes de citoyens électeurs sont soumis *mutatis mutandis* au même régime que les partis politiques.

Article 72
Dépenses de campagne

1 – Le régime des dépenses de campagne des partis et des groupes de citoyens électeurs est *mutatis mutandis* celui des dépenses des campagnes des élections à l'Assemblée de la République, y compris en ce qui concerne les plafonds des dépenses de chaque parti ou groupe de citoyens électeurs.

2 – Les dépenses de campagne sont financées par les partis ou les groupes de citoyens électeurs qui les ont engagées ou qui en ont assumé la responsabilité.

Article 73
Responsabilité des comptes

Les partis politiques et les groupes de citoyens électeurs sont responsables de la tenue et de la présentation de leurs comptes de campagne.

Article 74
Dépôt des comptes

Dans le délai de 90 jours maximum à compter de la proclamation officielle des résultats, chaque parti ou chaque groupe de citoyens électeurs dépose les comptes détaillés de sa campagne auprès de la Commission électorale nationale.

Article 75
Examen des comptes

1 – La Commission électorale nationale se prononce dans un délai de 90 jours sur la légalité des recettes et des dépenses et sur la régularité des comptes et elle publie son avis au journal officiel *Diário da República*.

2 – Si la Commission électorale nationale relève des irrégularités dans les comptes, elle en informe le parti ou le représentant du groupe de citoyens, afin qu'ils présentent de nouveaux comptes dûment corrigés dans un délai de 15 jours.

3 – Si les nouveaux comptes comportent encore des irrégularités qui ne peuvent pas être corrigées immédiatement, la Commission électorale nationale les transmet à la Cour des Comptes, afin qu'elle se prononce à leur sujet dans un délai de 30 jours. Sa décision est publiée au journal officiel *Diário da República*.

CHAPITRE III

Organisation des opérations de vote

SECTION I

Bureaux de vote

SOUS-SECTION I

Organisation des bureaux de vote

Article 76

Périmètre des bureaux de vote

1 - Chaque arrondissement municipal ou *freguesia* dispose d'un bureau de vote.

2 - Les bureaux de vote des arrondissements municipaux comptant un nombre d'électeurs sensiblement supérieur à 1000 sont divisés en sections de vote, à l'initiative du conseil d'arrondissement ou du conseil municipal, de sorte que le nombre d'électeurs soit adapté à la réalité géographique et aux lieux où l'acte électoral est exécuté, en cherchant, dans la mesure du possible, à ne pas dépasser sensiblement ce nombre.

Article 77

Détermination des bureaux de vote

1 – Jusqu'au 30ème jour précédant le jour du référendum, le maire décide des demandes de déploiement visés dans l'article précédent. Il en informe aussitôt le conseil d'arrondissement concerné et les services de l'administration électorale.

2 – La décision du maire est susceptible de recours devant le tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome.

3 – Le recours est formé dans un délai de deux jours à compter de l'affichage de l'arrêté, par le président du conseil d'arrondissement ou par 10 électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau de vote concerné. La décision est rendue dans ce même délai et est aussitôt notifiée à l'auteur du recours.

4 – La décision du tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome est susceptible de recours devant la Cour constitutionnelle qui statue en plénière dans le même délai.

Article 78

Locaux

1 – Les bureaux de vote sont installés dans des bâtiments publics, de préférence dans les écoles, les hôtels de ville ou les mairies d'arrondissements qui satisfont aux conditions d'accès et de sécurité indispensables.

2 – À défaut de bâtiments publics appropriés, des bâtiments privés peuvent être réquisitionnés à cet effet.

Article 79

Détermination des locaux

1 – Le maire détermine les locaux où se tiennent les bureaux et les sections de vote et en informe les conseils d'arrondissement concernés au plus tard 25 jours avant la date du scrutin.

2 – Dans le délai de 23 jours avant la date du scrutin, les conseils d'arrondissement annoncent, par voie d'affichage sur les panneaux officiels, les locaux où se tiendront les bureaux et les sections de vote.

Article 80

Annonce de la date, de l'heure et du lieu

1 – Dans le délai de 15 jours avant la date du scrutin, le maire annonce, par voie d'affichage sur les panneaux officiels, la date, l'heure et les lieux où se tiennent les bureaux de vote.

2 – Le numéro d'inscription sur les listes électorales des électeurs rattachés à chaque bureau de vote est également affiché.

Article 81

Documents de travail du bureau

1 – Dans le délai de 3 jours avant la date du scrutin, la Commission de recensement électoral établit deux copies conformes des listes électorales et elle les confie au conseil d'arrondissement.

2 – Dans le délai de 2 deux jours avant la date du scrutin, le maire envoie au président de chaque conseil d'arrondissement les bulletins de vote, un cahier destiné au procès-verbal des opérations de vote, dont il a rédigé et signé la notice d'introduction et paraphé toutes les pages, ainsi que les imprimés et autres documents de travail nécessaires.

3 – Le conseil d'arrondissement se charge de remettre au président de chaque bureau de vote les documents visés aux paragraphes précédents, au plus tard une heure avant l'ouverture du bureau.

SOUS-SECTION II Constitution des bureaux de vote

Article 82

Fonctions et composition

1 – Les membres de chaque bureau ou section de vote organisent et dirigent les opérations de vote.

2 – Chaque bureau de vote se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et de deux scrutateurs.

Article 83

Désignation

Les membres des bureaux de vote sont choisis d'un commun accord par les représentants des partis qui ont fait la déclaration visée à l'article 39-2 et des groupes de citoyens électeurs régulièrement constitués ou, à défaut d'accord, par tirage au sort.

Article 84

Conditions de nomination des membres des bureaux de vote

1 – Les membres de chaque bureau de vote sont nommés parmi les électeurs inscrits sur ses listes électorales.

2 – Ne peuvent pas être nommés membres du bureau de vote les électeurs ne sachant pas lire et écrire portugais.

Article 85

Incompatibilités

Ne peuvent pas être nommés membres d'un bureau de vote :

a) Le Président de la République, les députés, les membres du Gouvernement et des gouvernements régionaux, les représentants de la République et les membres des organes exécutifs des collectivités territoriales ;

b) Les juges de toutes les juridictions et les magistrats du parquet.

Article 86

Procédure de nomination

1 – Le dix-huitième jour avant la date du scrutin, à 21 heures, les représentants des partis et des groupes de citoyens électeurs dûment accrédités se réunissent pour choisir les membres des bureaux de vote de l'arrondissement municipal, au siège du conseil d'arrondissement.

2 – À défaut d'accord à l'issue de la réunion, le représentant de chaque parti ou groupe de citoyens électeurs propose au maire, au plus tard 15 jours avant la date du scrutin, deux électeurs pour chaque siège à pourvoir, afin qu'il soit procédé à leur tirage au sort dans un délai de vingt-quatre heures, à l'hôtel de ville, et en présence des représentants qui voudront y assister.

3 – Si les propositions d'électeurs visées au paragraphe 1 ne sont pas présentées, le maire procède à la nomination des membres manquants, par tirage au sort parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales du bureau de vote concerné.

Article 87

Réclamations

1 – Les noms des membres des bureaux de vote, nommés par les représentants des partis ou des groupes de citoyens électeurs ou par tirage au sort, sont publiés par voie d'affichage dans un délai de deux jours à la porte du siège du conseil d'arrondissement. Chaque électeur peut déposer une réclamation contre ces nominations devant le juge de la circonscription judiciaire dans le même délai, fondée sur une violation des règles fixées par la présente loi.

2 – Le juge statue dans un délai d'un jour. S'il fait droit à la réclamation il procède immédiatement au choix et en informe le maire.

Article 88

Arrêté de nomination

Dans le délai de cinq jours avant la date du scrutin, le maire prend un arrêté de nomination des membres des bureaux de vote et il communique les nominations aux conseils d'arrondissement concernés.

Article 89

Exercice obligatoire des fonctions

1 – L'exercice des fonctions de membre d'un bureau de vote est obligatoire et non rémunéré.

2 – Les causes justificatives d’empêchement sont les suivantes :

- a) âge supérieur à 65 ans ;
- b) maladie ou impossibilité physique attestée par l’autorité municipale de santé ;
- c) changement d’adresse dans une autre commune, attesté par le conseil d’arrondissement de la nouvelle adresse ;
- d) séjour à l’étranger, dûment attesté ;
- e) exercice d’une activité professionnelle incontournable, dûment attesté par un supérieur hiérarchique.

3 – L’invocation de la cause d’empêchement est faite, si l’électeur est en mesure de le faire, devant le maire, au plus tard trois jours avant la date du scrutin.

4 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le maire procède aussitôt au remplacement en nommant un autre électeur inscrit sur les listes électorales du même bureau de vote.

Article 90

Dispense d’activité professionnelle

Les membres des bureaux de vote ont droit à une dispense d’activité professionnelle pour le jour du scrutin et le lendemain, à condition de justifier de l’exercice de leurs fonctions.

Article 91

Réunion du bureau

1 – Le bureau de vote ne peut pas se réunir avant l’heure fixée pour le scrutin ni à un endroit autre que celui qui a été annoncé, sous peine de nullité de tous les actes qu’il pratiquera.

2 – Une fois le bureau réuni, un document est affiché à la porte du bâtiment où se tient le bureau de vote, signé par son président et contenant les noms et les numéros d’inscription sur les listes électorales des citoyens qui le composent, ainsi que le nombre d’électeurs inscrits.

Article 92

Remplacements

1 – Si, une heure après la date fixée pour l’ouverture du bureau de vote, il n’a pas été possible de constituer le bureau à cause de l’absence de membres indispensables à son fonctionnement, le président du conseil d’arrondissement, avec l’accord de la majorité des délégués présents, désigne les remplaçants des membres absents parmi les électeurs inscrits sur ses listes électorales.

2 - Si, après la constitution du bureau, l’un de ses membres est absent, le président le remplace par n’importe quel électeur inscrit sur les listes électorales du bureau de vote, avec l’accord des autres membres du bureau et des délégués des partis et des groupes de citoyens qui sont présents.

3 – Une fois les absents remplacés, leurs nominations deviennent nulles et de nul effet et leurs noms sont communiqués au maire par le président du bureau.

Article 93

Modification de la composition du bureau

1 – Une fois constitué, la composition du bureau ne peut pas être modifiée, sauf cas de force majeure.

2 – La modification du bureau et ses raisons sont aussitôt affichées à la porte du bâtiment où se tient le bureau de vote.

Article 94

Quorum

Durant les opérations de vote, la présence de la majorité des membres du bureau est obligatoire, dont celle du président ou du vice-président.

SOUS-SECTION III

Délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs

Article 95

Droit de désignation de délégués

1 – Chaque parti ayant fait la déclaration visée à l'article 39-2 et chaque groupe de citoyens habilité à participer à la campagne en vue du référendum a le droit de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant à chaque bureau de vote.

2 – Les délégués peuvent être affectés à un bureau de vote autre que celui où ils sont inscrits comme électeurs.

3 – La non-désignation ou l'absence d'un délégué ne remet pas en cause la régularité des opérations.

Article 96

Procédure de désignation

1 – Dans le délai de 5 jours avant le scrutin, les partis et les groupes de citoyens électeurs indiquent par écrit au maire le nom de leurs délégués aux différents bureaux de vote et ils lui présentent leurs accréditations, pour signature et authentification.

2 – L'accréditation, dont le modèle est annexé à la présente loi, porte le nom, le numéro d'inscription sur les listes électorales, le numéro et la date de la carte d'identité du délégué, le parti ou le groupe qu'il représente et le bureau de vote auquel il est affecté.

Article 97

Pouvoirs des délégués

- 1 – Les délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs ont les pouvoirs suivants :
- a) occuper les places les plus proches de la table du bureau de vote, de manière à pouvoir contrôler toutes les opérations de vote ;
 - b) consulter à tout moment les copies des listes électorales utilisées par le bureau de vote ;
 - c) être entendus et informés sur toutes les questions soulevées par le fonctionnement du bureau de vote, aussi bien durant le scrutin que durant le dépouillement ;
 - d) présenter, oralement ou par écrit, des réclamations, des protestations ou des contre-protestations concernant les opérations de vote ;
 - e) signer le procès-verbal et parapher, timbrer et sceller tous les documents concernant des opérations de vote ;
 - f) obtenir des copies des procès-verbaux des opérations de vote et de dépouillement.

2 – Les délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs ne peuvent pas être désignés pour remplacer les membres du bureau absents.

Article 98

Immunités et droits

1 – Les délégués ne peuvent pas être arrêtés durant le fonctionnement du bureau de vote, à moins que ce ne soit pour une infraction passible d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans et en flagrant délit.

2 – Les délégués jouissent du droit consacré à l'article 90.

SECTION II

Bulletins de vote

Article 99

Caractéristiques fondamentales

1 – Les bulletins de vote sont imprimés sur papier lisse et non transparent.

2 – Les bulletins de vote sont de forme rectangulaire, dans un format suffisamment grand pour pouvoir y imprimer les questions soumises au référendum, en lettres facilement lisibles.

Article 100

Libellé

1 – Sur chaque bulletin de vote sont imprimées, les unes sous les autres, les questions soumises au référendum.

2 – Sur la même ligne que la dernière phrase de chaque question figurent deux cases, l'une surmontée du mot « Oui » et l'autre du mot « Non », afin que l'électeur puisse cocher la réponse qu'il préfère.

Article 101

Couleur des bulletins de vote

Les bulletins de vote sont de couleur blanche.

Article 102

Composition et impression

La composition et l'impression des bulletins de vote sont effectuées par l'imprimerie nationale *Imprensa Nacional-Casa da Moeda, EP*.

Article 103

Envoi des bulletins aux mairies

La Direction générale de l'Intérieur se charge de l'envoi des bulletins de vote aux mairies.

Article 104

Distribution des bulletins de vote

1 – Les maires et leurs adjoints procèdent à la distribution des bulletins aux bureaux de vote.

2 – Chaque bureau de vote reçoit, dans une enveloppe fermée et cachetée à la cire, les bulletins de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus 10%.

3 – Le maire et ses adjoints rendent compte au tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome des bulletins de vote qu'ils ont reçus.

Article 105

Bulletins de vote non utilisés ou détériorés

Le lendemain du scrutin, le président de chaque bureau de vote retourne au maire les bulletins de vote non utilisés ou détériorés par les électeurs.

CHAPITRE IV

Scrutin

SECTION I Date du scrutin

Article 106

Jour du scrutin

1 - Le référendum est organisé le même jour sur tout le territoire national, sous réserve des dispositions de l'article 122.

2 – Le référendum a lieu un dimanche ou un jour férié national.

SECTION II Exercice du droit de vote

Article 107

Droit et devoir civique

1 – Le vote est un droit et un devoir civique.

2 – Les responsables des entreprises et des services ouverts le jour du scrutin autorisent leurs employés et leurs agents à s'absenter le temps nécessaire pour aller voter.

Article 108

Unicité du vote

Chaque électeur vote une seule fois.

Article 109

Lieu d'exercice du droit de vote

Les électeurs exercent leur droit de vote au bureau de vote du lieu de leur inscription.

Article 110

Conditions d'exercice du droit de vote

1 – Pour pouvoir voter, l'électeur doit être inscrit sur les listes électorales et son identité doit être confirmée par le bureau de vote.

2 – L'inscription sur les listes électorales emporte présomption du droit de participation.

Article 111

Exercice personnel du droit de vote

1 – Le droit de vote est exercé personnellement par l'électeur.

2 – Aucune forme de représentation ou de délégation n'est admise.

Article 112

Exercice présentiel du droit de vote

Chaque électeur doit se présenter au bureau de vote pour pouvoir exercer son droit de vote, sous réserve des dispositions concernant le vote anticipé.

Article 113

Secret du vote

1 – Personne ne peut, sous aucun prétexte, être obligé de révéler le sens de son vote.

2 – Aucun électeur qui a voté ou qui va le faire ne peut révéler le sens de son vote, tant qu'il se trouve dans la salle de vote ou dans un rayon de 800 m autour du bureau de vote.

Article 114

Ouverture des services publics

Le jour du scrutin et pendant la période d'ouverture des bureaux de vote, les services suivants restent ouverts :

- a)* conseils d'arrondissement, pour informer les électeurs concernant leur numéro d'inscription sur les listes électorales ;
- b)* centres médicaux ou équivalents, aux fins des dispositions de l'article 127-2.

SECTION III

Opérations de vote

SOUS-SECTION I Fonctionnement des bureaux de vote

Article 115

Ouverture du bureau de vote

1 – Le bureau de vote ouvre à 8 heures le jour du scrutin, une fois le bureau constitué.

2 – Le président du bureau déclare ouvert le bureau de vote, il fait procéder à l'affichage prévu à l'article 91-2, avec les autres membres du bureau et les délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs, il inspecte l'isoloir, il vérifie les documents de travail du bureau et il présente l'urne aux électeurs, pour que tous puissent s'assurer qu'elle est vide.

Article 116

Impossibilité d'ouverture du bureau de vote

Le bureau de vote ne peut pas ouvrir dans les cas suivants :

- a)* impossibilité de constitution du bureau ;
- b)* troubles graves de l'ordre public dans l'arrondissement municipal le jour du scrutin ;
- c)* catastrophe grave dans l'arrondissement municipal le jour du scrutin ou au cours des trois jours précédents.

Article 117

Correction des irrégularités

1 – S'il est constaté des irrégularités pouvant être corrigées, le bureau procède à leur correction.

2 – Si leur correction n'est pas possible dans les deux heures qui suivent l'ouverture du bureau de vote, il est déclaré fermé.

Article 118

Continuité des opérations

Le bureau de vote est ouvert sans interruption jusqu'à la clôture des opérations de vote et de dépouillement, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Article 119

Interruption des opérations

- 1 – Les opérations sont interrompues, sous peine de nullité, dans les cas suivants :
 - a) troubles graves de l'ordre public dans l'arrondissement municipal susceptibles de nuire à la sincérité du scrutin ;
 - b) survenue dans les locaux du bureau de vote de l'un des troubles prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'article 134 ;
 - c) catastrophe grave dans l'arrondissement municipal.
- 2 – Les opérations ne peuvent reprendre qu'après que le président a constaté que les conditions sont réunies pour pouvoir les poursuivre.
- 3 – L'interruption des opérations de vote pendant plus de trois heures entraîne la fermeture du bureau de vote et la nullité du scrutin.
- 4 – L'interruption du scrutin entraîne également sa nullité lorsque les opérations n'ont pas repris avant l'heure de fermeture normale, à moins que tous les électeurs inscrits n'aient déjà voté.

Article 120

Présence de non-électeurs

La présence de non électeurs et d'électeurs qui n'y sont pas inscrits est interdite dans les bureaux de vote, à moins qu'il ne s'agisse de représentants de partis ou de groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum ou de professionnels des médias, dûment identifiés et dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 121

Clôture du scrutin

- 1 – Les électeurs peuvent entrer dans le bureau de vote jusqu'à 19 heures.
- 2 – Après cette heure, seuls les électeurs présents dans les locaux peuvent voter.
- 3 – Le président prononce la clôture du scrutin dès que tous les électeurs inscrits ont voté ou, après 19 heures, dès que tous les électeurs présents dans les locaux du bureau de vote ont voté.

Article 122

Report du scrutin

- 1 – Dans les cas prévus à l'article 116, au paragraphe 2 de l'article 117 et aux paragraphes 3 et 4 de l'article 119, les règles suivantes seront appliquées, dans l'ordre :
 - a) organisation d'un nouveau scrutin le même jour de la semaine suivante ;
 - b) dépouillement des bulletins sans tenir compte des votes manquants, si l'organisation du scrutin prévue au point précédent n'est pas possible.
- 2 – Le constat de l'impossibilité définitive d'organiser le scrutin ou la décision de son report appartient au tribunal de la circonscription judiciaire du chef-lieu du district ou de la région autonome.

SOUS-SECTION II Mode de scrutin général

Article 123

Vote des membres du bureau et des délégués

S'il n'est constaté aucune irrégularité, le président et les membres du bureau votent aussitôt, ainsi que les délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs, pour autant qu'ils soient inscrits sur les listes électorales du bureau de vote.

Article 124

Votes anticipés

1 – Après que les membres du bureau ont voté, le président procède à l'ouverture et au dépôt des votes anticipés dans l'urne, le cas échéant.

2 – Aux fins du paragraphe précédent, le bureau vérifie si l'électeur est bien inscrit, puis il paraphe la liste d'émargement dans la colonne réservée à cet effet, en face du nom de l'électeur.

3 – Ensuite, le président ouvre les enveloppes visées à l'article 129, il en retire le bulletin de vote et le dépose dans l'urne.

Article 125

Ordre du vote des autres électeurs

1 – Les autres électeurs votent dans l'ordre d'arrivée au bureau de vote, en suivant la file d'attente organisée à cet effet.

2 – Les membres des bureaux et les délégués des partis affectés à d'autres bureaux de vote exercent leur droit de vote sans attendre, à condition d'être munis de leur arrêté de nomination ou de leur accréditation.

Article 126

Déroulement du vote

1 – Chaque électeur se présente devant la table du bureau, il indique son numéro d'inscription sur les listes électorales et son nom et il remet sa carte d'identité au président, s'il en a une.

2 – À défaut de carte d'identité, l'identification de l'électeur est faite par tout autre titre d'identité officiel avec une photographie récente, par deux citoyens électeurs qui attestent sur l'honneur son identité ou encore par confirmation unanime des membres du bureau.

3 – Une fois l'électeur identifié, le président du bureau dit à haute voix son numéro d'inscription sur les listes électorales et son nom puis, après avoir vérifié l'inscription, il lui remet un bulletin de vote.

4 – L'électeur se rend ensuite dans l'isoloir situé dans la salle de vote où il coche, seul, pour chaque question soumise au référendum, la case surmontée du mot « Oui » ou celle surmontée du mot « Non », ou il n'en coche aucune, puis il plie son bulletin en quatre.

5 – L'électeur retourne ensuite à la table du bureau et remet son bulletin au président, qui le dépose dans l'urne, tandis que les scrutateurs parapent la liste d'émargement dans la colonne réservée à cet effet, en face du nom de l'électeur.

6 – Si l'électeur détériore son bulletin par inadvertance, il en demande un autre au président et lui rend le premier.

7 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, le président inscrit sur le bulletin la mention « détérioré », le paraphe et le conserve aux fins prévues à l'article 104.

SOUS-SECTION III Modes de scrutin spéciaux

SOUS-SOUS-SECTION I Vote des handicapés

Article 127

Conditions et déroulement

1 – L'électeur atteint d'une maladie ou d'un handicap physique notoire, dont le bureau constate qu'il ne peut pas pratiquer les actes décrits à l'article précédent, vote accompagné d'un autre électeur de son choix, qui garantisse la fidélité d'expression de son vote et qui est tenu au secret absolu.

2 – Si le bureau estime que la maladie ou le handicap physique n'est pas notoire, il exige que lui soit présenté un certificat attestant l'impossibilité de pratiquer les actes décrits à l'article précédent délivré par le médecin qui exerce des pouvoirs d'autorité sanitaire dans le ressort de la municipalité et revêtu du timbre de son service.

SOUS-SOUS-SECTION II Vote anticipé

Article 128

Électeurs pouvant voter par anticipation

1 – Peuvent voter par anticipation :

- a) les militaires qui ne pourront pas se rendre au bureau de vote le jour du scrutin, en raison d'impératifs incontournables liés à l'exercice de leurs fonctions ;
- b) les agents des forces et des services affectés à la sécurité intérieure conformément à la loi, ainsi que les pompiers et les agents de la protection civile qui se trouvent dans une situation analogue à celle prévue au point précédent ;
- c) les personnels maritimes et aéronautiques, ainsi que ferroviaires et routiers au long cours qui, en raison de de leur activité professionnelle, seront prévisiblement embarqués ou en déplacement le jour du scrutin ;
- d) les électeurs malades qui sont ou seront prévisiblement hospitalisés et dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote ;
- e) les électeurs détenus ;
- f) les membres qui représentent officiellement des sélections nationales, organisées par des fédérations sportives reconnues d'utilité publique sportive et qui se trouvent à l'étranger pour participer à des compétitions sportives le jour du scrutin ;
- g) tous les électeurs non prévus aux points précédents qui, au titre de la représentation d'une entreprise publique, privée ou coopérative, d'organisations représentatives des salariés ou d'organisations représentatives des activités économiques, ainsi que tous autres électeurs qui, pour des impératifs liés à leurs activités professionnelles, seront dans l'impossibilité de se présenter au bureau de vote le jour du scrutin.

2 – Les électeurs visés aux points *a)*, *b)* et *g)* du paragraphe précédent qui se trouvent à l'étranger entre le 12^e jour avant la date du scrutin et le jour du scrutin peuvent exercer leur droit de vote auprès des représentations diplomatiques, consulaires ou des délégations étrangères des ministères et des institutions publiques portugaises définies à l'avance par le Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 130-A.

3 – Peuvent également voter par anticipation les étudiants qui fréquentent des établissements d'enseignement situés dans un district, une région autonome ou une île, mais inscrits sur les listes électorales d'un autre.

4 – Peuvent encore voter par anticipation les électeurs suivants inscrits sur les listes électorales du territoire national mais en déplacement à l'étranger :

- a)* militaires, agents militarisés et civils engagés dans des opérations de maintien de la paix, de coopération technico-militaire ou assimilées ;
- b)* médecins, infirmiers et autres citoyens engagés dans des missions humanitaires, reconnues en tant que telles par le Ministère des Affaires étrangères ;
- c)* chercheurs et boursiers dans des établissements universitaires ou assimilés, reconnus en tant que tels par le ministère compétent ;
- d)* étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement ou qui les fréquentent en vertu de programmes d'échanges ;
- e)* les électeurs malades suivant un traitement à l'étranger, ainsi que leurs accompagnateurs.

5 – Peuvent encore voter par anticipation les citoyens électeurs conjoints ou assimilés, parents ou alliés vivant avec les électeurs mentionnés au paragraphe précédent.

6 – Seuls sont comptés les votes reçus au siège du conseil d'arrondissement correspondant au bureau de vote où l'électeur devrait voter, au plus tard la veille du scrutin.

Article 129

Exercice du droit de vote anticipé pour des raisons professionnelles

1 – Tout électeur réunissant les conditions visées aux points *a)*, *b)*, *c)*, *f)* et *g)* du paragraphe 1 de l'article précédent peut s'adresser au maire de la commune où il est inscrit, entre le 10^e et le 5^e jour qui précèdent le scrutin, pour lui exprimer son souhait de voter par anticipation.

2 – L'électeur s'identifie de la manière prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 126 et apporte la preuve de l'empêchement invoqué en produisant un document signé par son supérieur hiérarchique, par son employeur ou autre de nature à attester l'existence de l'empêchement à l'exercice normal du droit de vote.

3 – Le maire remet à l'électeur un bulletin de vote et deux enveloppes.

4 – L'une des enveloppes, de couleur blanche, se destine à contenir le bulletin de vote et l'autre, de couleur bleue, à contenir l'enveloppe précédente et le justificatif visé au paragraphe 2.

5 – L'électeur remplit le bulletin de vote de manière à garantir le secret du scrutin, il le plie en quatre et il l'introduit dans l'enveloppe de couleur blanche, qu'il ferme correctement.

6 – L’enveloppe blanche est ensuite introduite dans l’enveloppe bleue avec le justificatif, l’enveloppe bleue est fermée, cachetée à la cire et signée lisiblement au verso par le maire et par l’électeur.

7 – Le maire remet à l’électeur un récépissé justificatif de l’exercice du droit de vote, selon le modèle annexé à la présente loi, sur lequel sont mentionnés son nom, son adresse, son numéro de carte d’identité et le bureau de vote auquel il est rattaché, ainsi que son numéro d’inscription sur les listes électorales. Ce récépissé est signé par le maire et revêtu du cachet ou du timbre sec de la municipalité.

8 – Le maire dresse un procès-verbal des opérations effectuées en y mentionnant expressément le nom, le numéro d’inscription et l’arrondissement municipal où l’électeur est inscrit, et il en envoie une copie à la commission de recensement intermédiaire des votes.

9 – Le maire envoie sous pli scellé l’enveloppe bleue au bureau ou à la section de vote où devrait être exercé le droit de vote, à l’attention du conseil d’arrondissement, au plus tard le 4^e jour avant la date du scrutin.

10 – Le conseil d’arrondissement transmet les votes reçus au président du bureau de vote avant l’heure prévue au paragraphe 1 de l’article 115.

11 – Les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum peuvent nommer, conformément aux dispositions générales, des délégués pour contrôler les opérations visées aux paragraphes 1 à 8.

Article 130

Exercice du droit de vote anticipé par les électeurs malades ou détenus

1 – Les électeurs qui remplissent les conditions visées aux points *d)* et *e)* du paragraphe 1 de l’article 128 peuvent demander, par tous moyens électroniques ou par voie postale, au maire de la commune où ils sont inscrits, dans le délai de 20 jours avant la date du scrutin, les documents nécessaires à l’exercice du droit de vote, en envoyant des copies de leur carte de citoyen ou de leur carte d’identité et de leur carte électorale ou de leur attestation d’inscription, avec le justificatif de l’empêchement invoqué, délivré par le médecin traitant et validé par la direction de l’établissement hospitalier, ou d’un document délivré par le directeur de l’établissement pénitentiaire, selon les cas.

2 – Le maire visé au paragraphe précédent envoie par courrier recommandé avec accusé de réception, dans le délai de 17 jours avant la date du scrutin :

- a)* à l’électeur, les documents nécessaires à l’exercice du droit de vote, accompagnés des documents envoyés par l’électeur ;
- b)* au maire de la commune où se trouvent les électeurs réunissant les conditions visées au paragraphe 1, la liste nominale de ces électeurs et le nom des établissements hospitaliers ou pénitentiaires concernés.

3 – Dans le délai de 16 jours avant la date du scrutin, le maire de la commune où est situé l’établissement hospitalier ou pénitentiaire dans lequel est hospitalisé ou détenu l’électeur notifie aux partis et aux groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne pour le référendum les noms des établissements où a lieu le vote anticipé, aux fins des dispositions du paragraphe 11 de l’article précédent.

4 – La nomination de délégués des partis et de représentants des groupes de citoyens électeurs doit être communiquée au maire au plus tard 14 jours avant la date du scrutin.

5 – Entre le 10^e et le 13^e jours avant la date du scrutin, le maire de la commune où est situé l'établissement hospitalier ou pénitentiaire dans lequel se trouvent des électeurs réunissant les conditions visées au paragraphe 1, les jour et heure annoncés à l'avance à leur directeur et aux délégués de justice, se rend dans l'établissement afin de procéder, en faisant les adaptations nécessaires dictées par les contraintes des régimes hospitaliers ou carcéraux, aux opérations visées aux paragraphes 4, 5, 6, 7, 8 et 9 de l'article précédent.

6 – Exceptionnellement, le maire peut se faire remplacer pour procéder aux opérations prévues au paragraphe précédent par l'un de ses adjoints, dûment accrédité.

7 – Le conseil d'arrondissement destinataire des votes reçus procède à l'opération prévue au paragraphe 10 de l'article précédent.

Article 130-A

Exercice du droit de vote anticipé par les électeurs en déplacement à l'étranger

1 – Les électeurs qui remplissent les conditions visées aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 128 peuvent exercer leur droit de vote entre le 12^e et le 10^e jours précédant la date du scrutin, auprès des représentations diplomatiques, consulaires ou des délégations étrangères des ministères et des institutions publiques portugaises définies à l'avance par le Ministère des Affaires étrangères, conformément aux dispositions de l'article 129. L'intervention du maire est assurée par l'agent diplomatique désigné à cet effet, auquel il incombe de transmettre la correspondance électorale au conseil d'arrondissement concerné par le moyen le plus rapide.

2 – Dans le cas des électeurs visés aux points *a)* et *b)* du paragraphe 4 de l'article 128, s'il reconnaît l'impossibilité de leur déplacement jusqu'aux lieux indiqués au paragraphe précédent, le Ministère des Affaires étrangères désigne un agent diplomatique chargé de recueillir la correspondance électorale dans le délai indiqué ci-dessus.

3 – Les opérations électorales prévues aux paragraphes précédents peuvent être contrôlées par les partis et les groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum qui nomment des délégués dans le délai de 16 jours avant la date du référendum.

Article 130-B

Exercice du droit de vote anticipé par les étudiants

1 – Les électeurs qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 128 peuvent demander, par tous moyens électroniques ou par voie postale, au maire de la commune où ils sont inscrits les documents nécessaires à l'exercice du droit de vote dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 130.

2 – Le justificatif d'empêchement de l'électeur consiste en un certificat délivré par la direction de l'établissement d'enseignement attestant qu'il y est inscrit ou qu'il le fréquente.

3 – L'exercice du droit de vote se fait devant le maire de la commune où est situé l'établissement d'enseignement fréquenté, dans le délai et dans les conditions prévus aux paragraphes 3 à 7 de l'article 130.

SECTION IV Garanties de liberté de vote

Article 131

Doutes, réclamations, protestations et contre-protestations

1 – En plus des délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum, tout électeur inscrit à un bureau de vote peut soulever des doutes et présenter par écrit des réclamations, des protestations et des contre-protestations concernant les opérations du bureau de vote et y joindre les documents qu'il juge utiles.

2 – Le bureau ne peut pas refuser de recevoir les réclamations, protestations et contre-protestations et il doit les parapher et les annexer au procès-verbal.

3 – Les réclamations, les protestations et les contre-protestations doivent faire l'objet d'une délibération du bureau, qui peut être prise à la fin des opérations s'il estime que cela ne gêne pas le déroulement normal du scrutin.

4 – Toutes les délibérations du bureau sont adoptées à la majorité absolue des membres présents et elles doivent être motivées. En cas de partage des voix, le vote du président du bureau est prépondérant.

Article 132

Police du bureau de vote

1 – Le président du bureau de vote, assisté de ses autres membres, veille à la liberté des électeurs, maintient l'ordre et, d'une manière générale, assure la police du bureau de vote, en prenant à cet effet les mesures nécessaires.

2 – L'entrée du bureau de vote est interdite aux électeurs manifestement ivres ou drogués ou porteurs d'une arme ou d'un instrument susceptible d'être utilisé en tant que tel.

Article 133

Interdiction de propagande

1 – Toute propagande est interdite à l'intérieur des bureaux de vote et dans un rayon de 500 m.

2 – On entend également par propagande le port de symboles, sigles, signes, badges ou autocollants de tous partis, coalitions, groupes de citoyens électeurs ou exprimant des positions assumées à l'égard du référendum.

Article 134

Présence des forces de l'ordre

1 – La présence des forces de l'ordre dans les bureaux de vote et dans un rayon de 100 m est interdite, sauf dans les cas prévus aux paragraphes suivants.

2 – Pour faire rétablir l'ordre ou empêcher une agression ou une violence à l'intérieur des bureaux de vote ou à proximité, et en cas de désobéissance à ses ordres, le président du bureau de vote, après consultation des autres membres, peut réquisitionner la présence des forces de l'ordre, si possible par écrit, en consignait au procès-verbal des opérations de vote les raisons et la durée de leur présence.

3 – Si le commandant des forces de l'ordre relève des indices forts d'une contrainte physique ou psychique exercée sur les membres du bureau qui empêche le président d'effectuer la réquisition, il peut se présenter sur sa propre initiative, mais il doit se retirer dès que le président ou son remplaçant le lui demande.

4 – Lorsqu’il l’estime nécessaire, le commandant des forces de l’ordre peut visiter le bureau de vote, désarmé et pendant une période de dix minutes maximum, afin d’établir un contact avec le président du bureau ou avec son remplaçant.

Article 135

Devoirs des professionnels des médias

Les professionnels des médias présents dans les bureaux de vote dans l’exercice de leurs fonctions ne peuvent pas :

- a) recueillir d’images des isoloirs ni s’en approcher de manière à pouvoir porter atteinte au secret du vote ;
- b) obtenir, à l’intérieur du bureau de vote et sur un rayon de 500 m, tous autres éléments de reportage de nature à porter atteinte au secret du vote ;
- c) troubler le scrutin par quelque moyen que ce soit.

Article 136

Diffusion et publication des nouvelles et des reportages

Les nouvelles, les images ou autres éléments de reportage recueillis dans les bureaux de vote, y compris les résultats du recensement partiel des votes, ne peuvent être diffusés ou publiés qu’après la clôture de tous les bureaux de vote.

CHAPITRE V

Recensement des votes

SECTION I

Recensement partiel

Article 137

Opération préliminaire

Après la clôture du scrutin, le président du bureau de vote procède au dénombrement des bulletins qui n’ont pas été utilisés et des bulletins détériorés par les électeurs. Il les place dans une enveloppe réservée à cet effet, qui est fermée et cachetée à la cire aux fins de l’article 105.

Article 138

Dénombrement des votants et des bulletins de vote

1 – À l’issue de l’opération préliminaire, le président fait compter le nombre de votants d’après la liste d’émargement.

2 – Ensuite, il fait ouvrir l’urne afin de compter le nombre de bulletins de vote déposés, puis il les remet dans l’urne.

3 – S’il existe une différence entre le nombre de votants et le nombre de bulletins de vote, le dépouillement est fait en fonction du deuxième de ces deux nombres.

4 – Le nombre de bulletins comptés est aussitôt annoncé à haute voix et affiché à la porte du bureau de vote.

Article 139

Dépouillement

1 – L’un des scrutateurs déplie les bulletins, un à un, et annonce à haute voix la réponse à chacune des questions soumises au référendum.

2 – L'autre scrutateur pointe sur une feuille blanche ou, de préférence, sur un tableau bien visible, et séparément, la réponse attribuée à chaque question, les bulletins blancs et les bulletins nuls.

3 – En même temps, les bulletins sont examinés et présentés par le président qui, assisté de l'un des autres membres du bureau, les regroupe par lots séparés, correspondant aux suffrages exprimés, aux bulletins blancs et aux bulletins nuls.

4 – À l'issue des opérations prévues aux paragraphes précédents, le président procède à la validation de chacun des lots séparés et à la vérification des opérations prévues au paragraphe 2.

Article 140 **Suffrages exprimés**

Les suffrages exprimés correspondent aux bulletins sur lesquels l'électeur a coché correctement les réponses à une ou plusieurs des questions posées.

Article 141 **Vote blanc**

Le vote en blanc correspond à un bulletin de vote sur lequel l'électeur n'a coché aucune réponse.

Article 142 **Vote nul**

1 – Le vote nul correspond à un bulletin de vote :

- a) sur lequel l'électeur a coché plus d'une réponse à la même question ;
- b) qui suscite des doutes quant à la case cochée ;
- c) qui comporte une déchirure, un dessin ou une rature ;
- d) sur lequel un mot a été écrit.

2 – Le vote n'est pas considéré nul lorsque la croix apposée sur le bulletin de vote n'est pas parfaitement dessinée ou déborde des limites de la case, mais ne laisse aucun doute quant à l'intention de l'électeur.

3 – Est également tenu pour nul tout vote anticipé dont l'enveloppe contenant le bulletin de vote ne parvient pas à destination dans les conditions prévues aux articles 129 ou 130 ou bien s'il arrive dans une enveloppe qui n'est pas correctement fermée.

Article 143 **Droits des délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs**

1 – À l'issue des opérations prévues aux articles 138 et 139, les délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs ont le droit d'examiner les lots des bulletins séparés, ainsi que la feuille de pointage, sans en modifier la composition. S'ils ont des doutes ou des protestations concernant le décompte ou la qualification attribuée au vote d'un bulletin, ils ont le droit de demander des éclaircissements ou de déposer des réclamations ou des protestations auprès du président du bureau.

2 – Si le bureau rejette la réclamation ou la protestation, les bulletins concernés sont séparés, annotés au verso avec l'indication de la qualification attribuée par le bureau et de l'objet de la réclamation ou de la protestation et ils sont paraphés par le président du bureau et par le délégué du parti ou du groupe de citoyens.

3 – Le rejet de la réclamation ou de la protestation n’empêche pas que le bulletin soit compté dans le recensement partiel des votes.

Article 144

Affichage des résultats partiels

Les résultats du dépouillement sont aussitôt affichés à la porte du bureau de vote en détaillant le nombre de « oui » ou de « non » à chaque question, le nombre de votes blancs et le nombre de votes nuls.

Article 145

Communication en vue des résultats provisoires

1 – Les présidents des bureaux de vote communiquent aussitôt au conseil d’arrondissement ou à l’autorité désignée à cet effet par le directeur général de l’Intérieur ou par le représentant de la République, selon les cas, les éléments affichés conformément aux dispositions de l’article précédent.

2 – L’autorité qui reçoit la communication détermine les résultats du référendum de l’arrondissement municipal et les transmet aussitôt au directeur général de l’Intérieur ou au représentant de la République.

3 – Le représentant de la République transmet aussitôt les résultats à la Direction générale de l’Intérieur.

Article 146

Destination des bulletins de vote nuls ou objet d’une réclamation ou d’une protestation

Les bulletins de vote nuls ou ayant fait l’objet d’une réclamation ou d’une protestation sont paraphés puis transmis à la commission de recensement intermédiaire des votes avec les documents les concernant.

Article 147

Destination des autres bulletins

1 – Les autres bulletins de vote, placés dans des enveloppes cachetées à la cire, sont confiés au juge de la circonscription judiciaire.

2 – À expiration du délai de recours contentieux, ou lorsqu’ils ont été tranchés définitivement, le juge ordonne la destruction des bulletins.

Article 148

Procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement

1 – Le secrétaire du bureau dresse le procès-verbal des opérations de vote et de dépouillement.

2 – Le procès-verbal doit comporter :

- a) les numéros d’inscription sur les listes électorales et les noms des membres du bureau et des délégués des partis et des groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne ;
- b) le lieu où se tient le bureau de vote et l’heure d’ouverture et de clôture ;
- c) les délibérations prises par le bureau pendant les opérations ;

- d)* le nombre total d'électeurs inscrits, de votants et de non votants ;
- e)* les numéros d'inscription sur les listes électorales des électeurs qui ont voté par anticipation ;
- f)* le nombre de réponses positives ou négatives obtenues par chaque question ;
- g)* le nombre de réponses en blanc à chaque question ;
- h)* le nombre de votes blancs et de votes nuls ;
- i)* le nombre de bulletins de vote ayant fait l'objet d'une réclamation ou d'une protestation ;
- j)* les différences de décompte visées à l'article 138-3, le cas échéant, avec l'indication précise des différences relevées ;
- l)* le nombre de réclamations, de protestations et de contre-protestations annexées au procès-verbal ;
- m)* tous autres incidents que le bureau estime devoir mentionner.

Article 149

Envoi à la commission de recensement intermédiaire des votes

Dans les vingt-quatre heures qui suivent le scrutin, les présidents des bureaux de vote remettent personnellement contre récépissé, ou envoient sous pli scellé, les procès-verbaux, les listes d'émargement et autres documents concernant le référendum au président de la commission de recensement intermédiaire.

SECTION II

Recensement intermédiaire des votes

Article 150

Commission de recensement intermédiaire des votes

1 – Le recensement intermédiaire des votes du référendum incombe à une commission constituée dans chacun des districts du territoire continental et dans chacune des régions autonomes.

2 – Dans le délai de 14 jours avant la date du scrutin, le directeur général de l'Intérieur, dans les districts de Lisbonne, Porto, Aveiro, Braga et Setúbal, peut décider de constituer plus d'une commission de recensement intermédiaire, de manière à ce que chaque commission corresponde à un ensemble de municipalités géographiquement contiguës.

3 – La décision du directeur général de l'Intérieur est aussitôt transmise au membre du Gouvernement en charge de l'Intérieur, au président de la cour d'appel du district et affichée au moment de la constitution des commissions de recensement intermédiaire.

Article 151

Composition

1 – La commission de recensement intermédiaire se compose des membres suivants :

- a)* un juge de la cour d'appel du district, qui préside et qui a un vote prépondérant en cas de partage des voix, désigné par le président de la cour ;
- b)* deux juges des tribunaux judiciaires du ressort de la commission de recensement intermédiaire, désignés par tirage au sort ;
- c)* deux licenciés en mathématiques, désignés par le président ;
- d)* six présidents de bureaux de vote, désignés par tirage au sort ;
- e)* un greffier faisant office de secrétaire et sans droit de vote, désigné par le président.

2 – Les tirages au sort prévus aux points *b)* et *d)* du paragraphe précédent ont lieu à la cour d’appel du district judiciaire, les jour et heure fixés par son président.

Article 152

Droits des partis et des groupes de citoyens électeurs

Les représentants des partis et des groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum ont le droit d’assister, sans droit de vote, aux travaux des commissions de recensement intermédiaire, ainsi que de présenter des réclamations, des protestations ou des contre-protestations.

Article 153

Constitution de la commission de recensement intermédiaire

1 – La commission de recensement intermédiaire doit être constituée au plus tard l’avant-veille de la date du référendum.

2 – Le président fait aussitôt afficher la composition de la commission à la porte de la cour d’appel où elle doit se tenir.

Article 154

Statut des membres des commissions de recensement intermédiaire

1 – Les dispositions de l’article 90 sont applicables aux citoyens qui font partie des commissions de recensement intermédiaire.

2 – Les citoyens qui font partie des commissions de recensement intermédiaire jouissent, durant leur période de fonctionnement, du droit prévu à l’article 90, à condition de justifier de l’exercice de leurs fonctions par un document signé par le président de la commission.

Article 155

Opérations de recensement intermédiaire

Le recensement intermédiaire comprend les opérations suivantes :

- a)* vérification du nombre total d’électeurs inscrits ;
- b)* vérification du nombre total de votants et de non votants dans le périmètre du recensement et leur pourcentage par rapport au nombre total d’inscrits ;
- c)* vérification du nombre de bulletins blancs, de bulletins nuls et de suffrages exprimés et leur pourcentage par rapport au nombre total de votants ;
- d)* vérification du nombre total de réponses positives et négatives aux questions soumises au référendum et leur pourcentage par rapport au nombre total de suffrages exprimés ;
- e)* vérification du nombre de votes blancs à chaque question et leur pourcentage par rapport au nombre total de votants.

Article 156

Déroulement des opérations

1 – La commission de recensement intermédiaire des votes commence ses opérations à 9 heures du deuxième jour suivant la date du référendum.

2 – En cas de report ou de déclaration de nullité du scrutin dans un bureau de vote, la commission de recensement intermédiaire se réunit le deuxième jour suivant celui du scrutin pour clore les opérations de recensement des votes.

Article 157

Éléments du recensement intermédiaire

1 – Le recensement intermédiaire des votes est effectué d’après les procès-verbaux des opérations des bureaux de vote, les listes d’émargement et les autres documents qui y sont annexés.

2 – S’il manque les éléments d’un bureau de vote, le recensement commence avec les éléments déjà reçus et le président fixe une nouvelle réunion sous quarante-huit heures pour clore les travaux et il prend les mesures nécessaires pour que les éléments manquants soient reçus entre-temps.

3 – Dans les régions autonomes, le recensement intermédiaire des votes peut être effectué provisoirement d’après les télégraphes transmis par les maires.

Article 158

Réexamen des résultats du recensement partiel

1 – Au début de ses travaux, la commission de recensement intermédiaire statue sur les bulletins de vote qui ont fait l’objet d’une réclamation ou d’une protestation et elle vérifie les bulletins de vote tenus pour nuls, en les réexaminant selon un critère uniforme.

2 – En fonction du résultat des opérations prévues au paragraphe précédent, la commission corrige, le cas échéant, les résultats annoncés par le bureau de vote.

Article 159

Proclamation et publication des résultats

Les résultats du recensement intermédiaire sont proclamés par le président, puis affichés à la porte du bâtiment où siège la commission.

Article 160

Procès-verbal de recensement intermédiaire

1 – À l’issue du recensement intermédiaire, il est établi aussitôt un procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats des opérations, les réclamations, les protestations et les contre-protestations présentées en application des articles 131 et 143, ainsi que les décisions prises à leur sujet.

2 – Dans les deux jours qui suivent la clôture du recensement intermédiaire, le président de la commission envoie, sous pli scellé, deux exemplaires du procès-verbal à la commission de recensement général des votes.

Article 161

Destination des documents

1 – Les listes d’émargement et les autres documents transmis à la commission de recensement intermédiaire, ainsi que son procès-verbal, sont placés sous la garde et la responsabilité de la cour d’appel dans le ressort de laquelle a siégé la commission.

2 – À expiration du délai de recours contentieux ou lorsque les recours formés ont été tranchés, la cour d’appel procède à la destruction de tous les documents, à l’exception des procès-verbaux des bureaux de vote et des commissions de recensement des votes.

Article 162

Copies du procès-verbal de recensement intermédiaire

Le greffe de la cour d’appel délivre, dans un délai de trois jours, des copies du procès-verbal de recensement intermédiaire aux partis et aux groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum qui en font la demande.

SECTION III Recensement général des votes

Article 163

Commission de recensement général des votes

Le recensement général des votes du référendum incombe à une commission qui siège au sein de la Cour constitutionnelle.

Article 164

Composition

1 – La commission de recensement général se compose des membres suivants :

- a) le président de la Cour constitutionnelle, qui préside et qui a un vote prépondérant en cas de partage des voix ;
- b) deux juges de la Cour constitutionnelle, désignés par tirage au sort ;
- c) deux licenciés en mathématiques, désignés par le président ;
- d) le secrétaire de la Cour constitutionnelle, qui fait office de secrétaire sans droit de vote.

2 – Le tirage au sort prévu au point b) du paragraphe précédent a lieu à la Cour constitutionnelle, les jour et heure fixés par son président.

3 – Les partis et groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum peuvent se faire représenter par des délégués, dûment accrédités, sans droit de vote, mais avec droit de réclamation, protestation et contre-protestation.

Article 165

Constitution et début des opérations

1 – La commission de recensement général doit être constituée au plus tard l'avant-veille de la date du scrutin. Les noms des membres qui la composent sont aussitôt rendus publics par voie d'affichage à la porte du siège de la Cour constitutionnelle.

2 – La commission de recensement général commence ses opérations à 9 heures du neuvième jour suivant la date du scrutin.

Article 166

Éléments du recensement général

Le recensement général est effectué d'après les procès-verbaux des opérations des commissions de recensement intermédiaire.

Article 167

Procès-verbal du recensement général

1 – À l'issue du recensement général, il est aussitôt établi un procès-verbal dans lequel sont consignés les résultats des opérations.

2 – Dans les deux jours qui suivent la clôture du recensement général, le président de la commission envoie, sous pli scellé, deux exemplaires du procès-verbal à la Commission électorale nationale.

Article 168

Disposition de renvoi

Les dispositions des articles 154, 155, 156, 157, 159, 161 et 162 s'appliquent *mutatis mutandis* au recensement général.

Article 169

Proclamation et publication des résultats

1 - La proclamation et la publication des résultats ont lieu dans le délai de 12 jours suivant la date du scrutin.

2 – La publication est faite par voie d’affichage à la porte du siège de la Cour constitutionnelle.

Article 170

Tableau des résultats du référendum

La Commission électorale nationale élabore un tableau officiel des résultats du référendum indiquant :

- a) le nombre total d’électeurs inscrits ;
- b) le nombre total de votants et de non votants et leur pourcentage par rapport au nombre total d’inscrits ;
- c) le nombre total de suffrages exprimés, de bulletins blancs et de bulletins nuls et leur pourcentage par rapport au nombre total de votants ;
- d) le nombre total de réponses positives et négatives à chaque question soumise au référendum et leur pourcentage par rapport au nombre total de suffrages exprimés ;
- e) le nombre total de votes blancs à chaque question et leur pourcentage par rapport au nombre total de votants.

2 – La Commission électorale nationale publie le tableau au journal officiel (1^{ère} série-A du *Diário da República*) dans les huit jours qui suivent la réception du procès-verbal de recensement général des votes.

SECTION IV

Recensement des votes en cas de report ou de nullité du scrutin

Article 171

Règles spéciales de recensement

1 – En cas de report de scrutin, tel que prévu à l’article 122, le recensement intermédiaire est effectué sans tenir compte des bureaux de vote manquants.

2 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, les opérations de recensement intermédiaire qui n’ont pas encore été effectuées et la clôture du recensement général incombent à la commission de recensement général, qui se réunit à cet effet le lendemain du scrutin.

3 – La proclamation et la publication prévues à l’article 169 ont lieu le jour de la dernière réunion de la commission de recensement général.

4 – Les dispositions des paragraphes précédents sont applicables en cas de déclaration de nullité d’un scrutin.

CHAPITRE VI

Contentieux des opérations de vote et de recensement

Article 172

Conditions pour introduire le recours contentieux

1 – Un recours peut être introduit contre les irrégularités relevées au cours du scrutin et des opérations de recensement partiel, intermédiaire ou général, à condition qu’elles aient fait

l'objet d'une réclamation ou d'une protestation présentées par écrit au moment où elles ont été constatées.

2 – Un recours contentieux peut être introduit contre les irrégularités relevées au cours du scrutin et des opérations de recensement partiel à condition d'avoir préalablement introduit un recours gracieux devant la commission de recensement intermédiaire, le deuxième jour suivant la date du scrutin.

Article 173

Qualité pour introduire le recours

Ont qualité pour introduire le recours contre la décision rendue sur la réclamation, la protestation ou la contre-protestation, en plus de réclamant, les délégués ou les représentants des partis et des groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum.

Article 174

Jurisdiction compétente et délai

Le recours contentieux est formé devant la Cour constitutionnelle, le lendemain de l'affichage des résultats du scrutin.

Article 175

Procédure

1 – La requête en contentieux expose les moyens de fait et de droit et elle est accompagnée de tous les éléments de preuve.

2 – Dans le cas d'un recours concernant des commissions de recensement siégeant dans une région autonome, le recours peut être formé par télégraphe, télex ou télécopie, sous réserve de l'envoi postérieur de tous les éléments de preuve.

3 – Les représentants des autres partis et groupes d'électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum sont aussitôt notifiés à l'effet de répondre, s'ils le souhaitent, dans le délai d'un jour.

4 – La Cour constitutionnelle statue définitivement en séance plénière dans le délai de deux jours à compter de l'expiration du délai prévu au paragraphe précédent.

5 – Les dispositions du Code de procédure civile relatives à la procédure déclaratoire sont applicables *mutatis mutandis* au contentieux des opérations de vote et de recensement.

Article 176

Effets de la décision

1 – Le scrutin d'un bureau de vote n'est jugé nul que lorsque les illégalités constatées sont de nature à influencer le résultat général du référendum.

2 – Lorsque la nullité du scrutin d'un ou plusieurs bureaux de vote est prononcée, un nouveau scrutin est organisé le deuxième dimanche suivant la décision.

CHAPITRE VII

Dépenses publiques afférentes au référendum

Article 177

Dépenses prises en charge

Les dépenses publiques afférentes au référendum sont les charges publiques engagées pour l'organisation du scrutin, ainsi que pour la diffusion des informations le concernant.

Article 178

Dépenses locales et centrales

1 – Les dépenses sont locales et centrales.

2 – Les dépenses locales sont celles engagées par les organes des collectivités territoriales ou par toute autre autorité au niveau local.

3 – Les dépenses centrales sont celles engagées par la Commission électorale nationale et par le Secrétariat technique pour les affaires relatives au processus électoral ou les autres services de l'administration centrale dans l'exercice de leurs attributions.

Article 179

Travail supplémentaire

Le travail relatif à l'organisation du référendum qui doit être exécuté par des fonctionnaires ou des agents de l'administration publique au-delà de leur horaire normal de travail est rémunéré, conformément à la loi en vigueur, comme du travail supplémentaire.

Article 180

Attribution de tâches

En cas d'attribution de tâches à une entité non rattachée à l'administration publique, leur rémunération a lieu en fonction du travail fourni, conformément à la loi.

Article 181

Paiement des dépenses

1 – Les dépenses locales sont couvertes par des crédits inscrits au budget des collectivités territoriales.

2 – Les dépenses centrales sont prises en charge par le Secrétariat technique pour les affaires relatives au processus électoral, par l'inscription de crédits à son budget.

3 – Les dépenses engagées par d'autres entités dans l'exercice de leurs compétences ou sans l'agrément préalable des collectivités territoriales concernées ou du Ministère de l'Intérieur, selon les cas, sont prises en charge par ces mêmes entités.

Article 182

Frais de composition et d'impression des bulletins de vote

Les frais de composition et d'impression des bulletins de vote sont couverts par des crédits inscrits au budget du Ministère de l'Intérieur, par le biais du Secrétariat technique pour les affaires relatives au processus électoral.

Article 183

Frais de déplacement

1 – Les déplacements de personnes non rattachées à l'administration publique dans l'exercice de fonctions auxquelles elles auront été nommées conformément à la loi en vue de l'organisation du référendum sont soumis au régime juridique des fonctionnaires applicable en la matière.

2 – Les indemnités de déplacement visées au paragraphe précédent correspondent à celles prévues pour la catégorie de cadre supérieur de 1^{ère} classe, 1^{er} échelon, sur les barèmes de la fonction publique.

Article 184

Transfert de crédits

1 – L'État, par le biais du Ministère de l'Intérieur, prend en charge les frais visés à l'article 181-1, par le transfert de crédits de son budget aux municipalités.

2 – Les montants à transférer à chaque municipalité sont calculés selon la formule suivante :

$$\text{Montant à transférer} = V + a \times E + b \times F$$

où V est le montant minimal, en escudos, par municipalité, E le nombre d'électeurs par municipalité, F le nombre d'arrondissements par municipalité et a et b les coefficients de pondération exprimés en escudos par électeur et en escudos par arrondissement municipal, respectivement.

3 – Les montants V , a et b sont fixés par décret-loi.

4 – Les crédits transférés à chaque municipalité sont ensuite alloués aux arrondissements municipaux selon la formule établie au paragraphe 2, en remplaçant la référence à la municipalité par l'arrondissement municipal et la référence à ce dernier par le bureau de vote, mais les municipalités peuvent se réserver pour elles-mêmes jusqu'à 30% de ce montant.

5 – Les crédits prévus au paragraphe précédent sont transférés aux municipalités au moins 20 jours avant le début de la campagne pour le référendum et de ces dernières aux arrondissements municipaux dans un délai de 10 jours à compter de leur réception par la municipalité.

Article 185

Dispense de formalités légales

1 – L'engagement des dépenses afférentes à l'organisation du référendum est dispensé des formalités préalables qui s'avèrent incompatibles avec les délais et la nature des opérations à réaliser et qui ne soient pas de nature purement comptable.

2 – La dispense visée au paragraphe précédent est accordée par l'autorité chargée de la gestion du budget par lequel la dépense doit être supportée.

Article 186

Système des douzièmes

L'engagement de dépenses au titre de dotations destinées à supporter les charges publiques d'organisation du référendum n'est pas soumis au système des douzièmes.

Article 187

Devoir d'indemnisation

1 – Conformément aux dispositions de l'article 60 du régime du temps d'antenne aux élections présidentielles et législatives, tel que modifié par la loi n° 35/95, du 18 août 1995, l'État indemnise :

a) les publications informatives ;

b) les chaînes publiques et privées de radio et de télévision au titre de l'utilisation prévue à l'article 46.

2 – En ce qui concerne les publications informatives, la commission arbitrale se compose d'un représentant du Secrétariat technique pour l'appui au processus électoral, d'un représentant de l'Inspection générale des Impôts et d'un représentant désigné par les associations du secteur.

Article 188 **Exonérations**

Sont exonérés de toutes taxes et de tous émoluments, de droits de timbre et de taxes judiciaires, selon les cas :

- a)* toutes requêtes, y compris en justice, relatives à l'organisation du référendum ;
- b)* les certifications notariales de documents pour les besoins du référendum ;
- c)* les mandats de représentation en justice conférés dans le cadre des réclamations et des recours prévus dans la présente loi, qui doivent mentionner expressément les fins auxquelles ils se destinent ;
- d)* toutes les pièces destinées à instruire les réclamations, protestations ou contre-protestations devant les bureaux de vote ou les commissions de recensement intermédiaire ou général, ainsi que toutes réclamations ou tous recours prévus par la loi ;
- e)* les copies des procès-verbaux de recensement des votes.

CHAPITRE VIII **Infractions relatives au référendum**

SECTION I Principes **généraux**

Article 189 **Circonstances aggravantes**

Les circonstances aggravantes des infractions relatives au référendum sont les suivantes :

- a)* l'infraction influe sur le résultat du scrutin ;
- b)* l'infraction est commise par une personne participant à l'organisation du référendum ;
- c)* l'infraction est commise par un membre de la commission du recensement électoral ;
- d)* l'infraction est commise par un membre du bureau de vote ;
- e)* l'infraction est commise par un membre de la commission de recensement des votes ;
- f)* l'infraction est commise par un représentant ou un délégué d'un parti politique ou d'un groupe de citoyens.

SECTION II **Infractions pénales**

SOUS-SECTION I **Dispositions générales**

Article 190 **Répression de la tentative**

La tentative est toujours réprimée.

Article 191 **Peine accessoire de déchéance des droits politiques**

Les peines spécialement prévues dans la présente loi pour la pratique d'infractions relatives au référendum peuvent être assorties d'une peine accessoire de déchéance de six mois à cinq ans des droits consacrés aux articles 49, 50, 52-3, 124-1 et 207 de la Constitution, eu égard à la gravité des faits.

Article 192

Peine accessoire de révocation

La pratique d'infractions relatives au référendum par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions peut être punie, quelle que soit la mesure de la peine, d'une peine accessoire de révocation, si l'infraction a été pratiquée avec un abus de fonctions flagrant et grave ou en violation manifeste et grave des devoirs y attachés, eu égard à la gravité concrète des faits.

Article 193

Droit de constitution de partie civile

Tout parti politique ou groupe de citoyens peut se constituer partie civile dans une procédure pénale relative au référendum.

SOUS-SECTION II

Infractions relatives à la campagne pour le référendum

Article 194

Violation des devoirs de neutralité et d'impartialité

Quiconque, dans l'exercice de ses fonctions, viole les devoirs de neutralité ou d'impartialité consignés à l'article 45, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 195

Utilisation abusive d'une dénomination, d'un sigle ou d'un symbole

Quiconque utilise, durant la campagne pour le référendum, dans l'intention de nuire ou d'injurier, la dénomination, le sigle ou le symbole d'un parti, d'une coalition ou d'un groupe de citoyens est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 196

Violation de la liberté de réunion et de manifestation

1 - Quiconque, par la violence ou la participation à des émeutes, des désordres ou des clameurs, perturbe gravement une réunion, un meeting, une manifestation ou un défilé de propagande est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

2 – Quiconque, de la même manière, empêche la tenue ou la poursuite d'une réunion, d'un meeting, d'une manifestation ou d'un défilé est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 197

Atteintes au matériel de propagande

1 – Quiconque vole, détruit, déchire, défigure ou par un moyen quelconque rend inutilisable ou illisible, en tout ou en partie, du matériel de propagande ou appose par-dessus tout autre matériel est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

2 – Les faits visés au paragraphe précédent ne sont pas punis si le matériel a été affiché dans la maison ou l'établissement de leur auteur, sans son accord, ou si son contenu n'est manifestement plus d'actualité.

Article 198

Détournement de correspondance

Tout employé des services postaux qui détourne, retient ou ne délivre pas à leur destinataire les circulaires, affiches ou autres éléments de propagande est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans ou de 60 à 360 jours-amende.

Article 199

Propagande le jour du scrutin

1 – Quiconque fait de la propagande le jour du scrutin, par tout moyen, est puni d'une peine minimale de 100 jours-amende.

2 – Quiconque fait de la propagande le jour du scrutin dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 m est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de six mois ou d'une peine minimale de 60 jours-amende.

SOUS-SECTION III

Infractions relatives à l'organisation du scrutin

Article 200

Détournement des bulletins de vote

Quiconque soustrait, retient ou empêche la distribution des bulletins de vote, ou empêche par un moyen quelconque leur arrivée à destination dans les délais fixés par la loi, est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement ou d'une peine minimale de 60 jours-amende.

SOUS-SECTION IV

Infractions relatives au déroulement du scrutin et au recensement des votes

Article 201

Fraude pendant les opérations de référendum

Quiconque, pendant les opérations de référendum :

- a) se présente aux urnes en usurpant l'identité d'un électeur inscrit ;
- b) vote à plusieurs bureaux de vote ou plus d'une fois au même bureau de vote, dépose plus d'un bulletin de vote ou agit de manière à fausser les résultats du scrutin ; c) fausse le dépouillement, la publication ou le procès-verbal officiel des résultats du scrutin ;

est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 202

Violation du secret du vote

Quiconque, dans un bureau de vote ou dans un rayon de 500 m :

- a) par la contrainte ou par une manœuvre frauduleuse de toute nature ou en se servant de son ascendant sur un électeur tente d'obtenir la révélation de son vote est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de de 120 jours-amende ;
- b) révèle comment il a voté ou va voter est puni d'une peine de 60 jours-amende ;
- c) communique à un tiers le sens du vote d'un électeur est puni d'une peine de 60 jours-amende.

Article 203

Admission ou exclusion abusive au scrutin

Les membres du bureau de vote qui permettent de voter à toute personne n'ayant pas le droit de vote ou non inscrite à ce bureau de vote, ou qui en excluent un électeur ayant le droit de vote, sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 204

Entrave à l'exercice du droit de vote

Les responsables des services ou des entreprises en activité le jour du scrutin qui n'accordent pas à leurs agents ou à leurs employés le temps nécessaire pour qu'ils puissent voter sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 205

Entrave à l'exercice du droit de vote par abus d'autorité

Toute personne dépositaire de l'autorité publique qui, le jour du référendum, sous un prétexte quelconque et abusivement, fait sortir un électeur de chez lui ou l'empêche d'y rentrer afin qu'il ne puisse pas aller voter est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 206

Abus de fonctions

Tout citoyen investi d'une autorité publique, tout fonctionnaire ou agent de l'État ou d'une autre personne morale publique et le ministre de tout culte qui abusent de leurs fonctions ou de leur position pour contraindre ou déterminer des électeurs à voter ou à ne pas voter dans un certain sens sont punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 207

Contrainte à l'encontre des électeurs

Quiconque, par la violence ou par la menace d'une violence ou d'un dommage grave, contraint un électeur à voter, l'empêche de voter ou le force à voter dans un certain sens est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans, sous réserve de toute peine plus lourde applicable en vertu d'une autre disposition légale.

Article 208

Contrainte relative à l'emploi

Quiconque applique ou menace d'appliquer à tout citoyen une sanction relative à son emploi, notamment le licenciement, ou l'empêche ou le menace de l'empêcher d'obtenir un emploi afin de le déterminer à voter ou à s'abstenir de voter ou parce qu'il a voté dans un certain sens, ou encore parce qu'il a participé ou n'a pas participé à la campagne pour le référendum, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende, sans préjudice de la nullité de la sanction et de la réintégration automatique si le licenciement a eu lieu.

Article 209

Fraude et corruption d'électeur

1 – Quiconque, par une manœuvre frauduleuse, détermine un électeur à voter, l'empêche de voter, le détermine à voter dans un certain sens ou achète ou vend un vote est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

2 – Est puni de la même peine l'électeur qui accepte tout bénéfice provenant de la vente de son vote.

Article 210

Défaillances des membres des bureaux de vote ou des commissions de recensement des votes

Quiconque a été désigné comme membre d'un bureau de vote ou d'une commission de recensement intermédiaire ou général et qui ne prend pas ses fonctions, ne les exerce pas ou les quitte sans motif justifié est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 211

Non présentation de l'urne

Le président du bureau de vote qui ne présente pas l'urne aux électeurs est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 212

Infractions de l'accompagnateur

Quiconque accompagne un électeur atteint d'une maladie ou d'un handicap physique notoire afin de l'aider à voter et qui ne respecte pas fidèlement le sens de son vote ou son secret est passible d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours- amende.

Article 213

Introduction frauduleuse de bulletins dans l'urne ou soustraction de l'urne ou d'un bulletin de vote

Quiconque introduit frauduleusement un bulletin de vote dans l'urne avant ou après l'ouverture du scrutin, soustrait l'urne contenant les bulletins de vote avant leur dépouillement ou soustrait un ou plusieurs bulletins de vote à tout moment, depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'au recensement général des votes, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou de 360 jours-amende.

Article 214

Fraudes commises par un membre du bureau de vote

Tout membre du bureau de vote qui émarge le nom d'un électeur sur la liste d'émargement alors qu'il n'a pas voté ou qui n'émarge pas celui d'un électeur qui a voté, qui ne donne pas une lecture fidèle d'un bulletin de vote ou de la réponse à une question, qui retire ou ajoute un vote à une réponse lors du dépouillement ou qui fausse par tout moyen les résultats du référendum est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 215

Obstruction au contrôle

Quiconque empêche un délégué d'un parti ou d'un groupe de citoyens habilité à participer à la campagne en vue du référendum d'accéder à un bureau de vote ou à une commission de recensement des votes ou d'en sortir ou qui s'oppose par tout moyen à ce qu'il exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 216

Refus de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation

Le président du bureau de vote ou de la commission de recensement des votes qui refuse de manière injustifiée de recevoir une réclamation, une protestation ou une contre-protestation est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 217

Atteinte au fonctionnement du bureau de vote ou de la commission de recensement des votes

1 – Quiconque, par la violence ou en participant à des émeutes, des désordres ou des clameurs empêche ou trouble gravement le fonctionnement d'un bureau de vote ou d'une commission de recensement des votes ou les opérations de recensement des votes est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de trois ans ou d'une amende.

2 – Quiconque pénètre armé dans un bureau de vote ou une commission de recensement des votes sans appartenir à un corps des forces de l'ordre dûment habilité, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 218

Présence injustifiée au bureau de vote ou à la commission de recensement

Quiconque s'introduit dans un bureau de vote ou une commission de recensement des votes pendant les opérations de scrutin ou de recensement sans en avoir le droit et qui refuse d'en sortir après avoir été sommé de le faire par le président est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 219

Défaut de réponse à une réquisition

Le commandant des forces de l'ordre qui ne respecte pas les devoirs établis à l'article 134 est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou de 120 jours-amende.

Article 220

Falsification de bulletins, de procès-verbaux ou de documents relatifs au référendum

Quiconque altère, soustrait, remplace, détruit ou supprime intentionnellement, par tout moyen, un bulletin de vote, un procès-verbal de bureau de vote ou de commission de recensement des votes ou tout document concernant les opérations de référendum est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 221

Détournement d'un vote anticipé

Tout employé des services postaux qui détourne, retient ou ne remet pas un vote anticipé au conseil d'arrondissement, dans les cas prévus par la présente loi, est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 222

Faux certificat médical

Tout médecin qui délivre un faux certificat attestant une maladie ou un handicap physique est puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de deux ans ou de 240 jours-amende.

Article 223

Circonstances aggravantes

Les peines minimales et maximales prévues aux articles de cette section sont augmentées d'un tiers si l'auteur de l'infraction participe aux actes du référendum, est membre d'une

commission de recensement électoral, d'une section ou d'un bureau de vote ou d'une commission de recensement des votes, est délégué d'un parti politique ou d'un groupe de citoyens affecté à la commission, à la section ou au bureau de vote ou si l'infraction influence le résultat du scrutin.

SECTION III Infractions administratives

SOUS-SECTION I Dispositions générales

Article 224 Organes compétents

1 – La Commission électorale nationale saisit la Section pénale de la Cour suprême afin de faire appliquer les amendes aux contraventions concernant l'organisation du référendum commises par un parti politique ou par un groupe de citoyens, par une société de médias, de publicité ou de sondages ou par le propriétaire d'une salle de spectacles.

2 – Dans les autres cas, il incombe au maire de la commune où a été commise la contravention d'appliquer l'amende correspondante, en saisissant à cet effet la juridiction compétente.

SOUS-SECTION II Contraventions relatives à la campagne

Article 225 Réunions, meetings ou défilés illégaux

Quiconque organise des réunions, des meetings, des manifestations ou des défilés en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 100 000\$00 à 500 000\$00.

Article 226 Violation des règles sur la propagande sonore ou graphique

Quiconque fait de la propagande sonore ou graphique en violation des dispositions de la présente loi est puni d'une amende de 10 000\$00 à 100 000\$00.

Article 227 *Publicité commerciale illégale*

Abrogé.

Article 228 *Violation des devoirs de publication informative*

Abrogé.

SOUS-SECTION III Contraventions relatives à l'organisation du scrutin

Article 229

Toute personne empêchée de prendre ses fonctions de membre d'un bureau de vote pour une raison justifiée, mais qui n'invoque pas son empêchement aussitôt après en avoir pris connaissance est passible d'une amende de 20 000\$00 à 100 000\$00.

DIVISÃO IV

Contraventions relatives au scrutin et au recensement des votes

Article 230

Non ouverture d'un service public

Tout membre du conseil d'arrondissement et tout responsable d'un centre de santé ou équivalent qui n'ouvre pas ses services le jour du scrutin est passible d'une amende de 10 000\$00 à 200 000\$00.

Article 231

Absence d'un membre du bureau de vote à l'heure fixée par la loi

Tout membre d'un bureau de vote qui ne se présente pas sur le lieu de son fonctionnement au moins une heure avant l'heure fixée pour l'ouverture du scrutin est passible d'une amende de 10 000\$00 à 50 000\$00.

Article 232

Non-respect des formalités par un membre du bureau de vote ou de la commission de recensement des votes

Tout membre du bureau de vote ou de la commission de recensement des votes qui, sans intention frauduleuse, n'accomplit pas une formalité prévue par la présente loi est passible d'une amende de 10 000\$00 à 50 000\$00.

Article 233

Non-enregistrement d'une émission correspondant à l'exercice du droit au temps d'antenne

Toute chaîne de radio ou de télévision qui n'enregistre pas ou qui ne conserve pas l'enregistrement d'une émission correspondant à l'exercice du droit au temps d'antenne est passible d'une amende de 200 000\$00 à 500 000\$00.

Article 234

Manquement aux devoirs des chaînes de radio ou de télévision

1 – Toute société propriétaire d'une chaîne de radio ou de télévision qui n'accorde pas le même traitement aux différents partis et groupes de citoyens électeurs habilités à participer à la campagne en vue du référendum est passible d'une amende de 10 000 000\$00 à 15 000 000\$00.

2 – Toute société propriétaire d'une chaîne de radio ou de télévision qui ne respecte pas les devoirs imposés par les articles 58, 59-1, 59-2, 60 et 61 est passible, pour chaque infraction, d'une amende de :

- a) 100 000\$00 à 2 500 000\$00, dans le cas d'une chaîne de radio ;
- b) 1 000 000\$00 à 5 000 000\$00, dans le cas d'une station de télévision.

Article 235

Manquement aux devoirs des propriétaires de salles de spectacles

Tout propriétaire de salle de spectacle qui manque à ses devoirs relatifs à la campagne, tels que prévus aux articles 66-1, 66-3 et 67, est passible d'une amende de 200 000\$00 à 500 000\$00.

Article 229

Article 236

Propagande la veille du référendum

Quiconque fait de la propagande la veille du référendum, par tout moyen, est passible d'une amende de 10 000\$00 à 50 000\$00.

Article 237

Recettes illégales

Tout parti ou groupe de citoyens habilité à participer à la campagne en vue du référendum qui obtient pour cette campagne des recettes non prévues par la loi est passible d'une amende d'un montant égal à celui qu'il aura reçu illégalement et, en tout état de cause, d'au moins 100 000\$00.

Article 238

Recettes ou dépenses non justifiées

Tout parti ou groupe de citoyens habilité à participer à la campagne en vue du référendum qui ne fournit pas le décompte ou les justificatifs des recettes ou des dépenses de sa campagne est passible d'une amende de 100 000\$00 à 1 000 000\$00.

Article 239

Non-présentation des comptes

Tout parti ou groupe de citoyens qui ne présente pas ses comptes conformément aux dispositions de la présente loi est passible d'une amende de 1 000 000\$00 à 2 000 000\$00.

TITRE IV

Effets du référendum

Article 240

Effets contraignants

Le résultat du référendum est contraignant uniquement si le nombre de votants est supérieur à la moitié des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 241

Obligation de faire de l'Assemblée de la République ou du Gouvernement

Si la réponse à la ou aux questions soumises au référendum est positive, l'Assemblée de la République ou le Gouvernement adoptent dans un délai maximum de 90 ou de 60 jours, respectivement, la convention internationale ou l'acte législatif correspondant.

Article 242

Limites au pouvoir de refuser la ratification ou à l'exercice du droit de veto

Le Président de la République ne peut pas refuser la ratification d'un traité international, la signature d'un acte qui approuve un accord international ou la promulgation d'un acte législatif s'il n'est pas d'accord avec le résultat d'un référendum ayant force contraignante.

Article 243

Obligation de ne pas faire de l'Assemblée de la République et du Gouvernement

L'Assemblée de la République ou le Gouvernement ne peuvent pas approuver une convention internationale ou un acte législatif correspondant aux questions objet d'une réponse négative ayant force contraignante, sauf nouvelle élection de l'Assemblée de la République ou organisation d'un nouveau référendum avec une réponse positive.

Réponse négative au référendum

Les propositions de référendum ayant fait l'objet d'une réponse négative de l'électorat ne peuvent pas être renouvelées au cours de la même session législative, sauf nouvelle élection de l'Assemblée de la République ou, s'il s'agit d'une initiative gouvernementale, jusqu'à la formation d'un nouveau gouvernement.

TITRE V

Règles spéciales sur le référendum relatif à la création de régions administratives

Article 245

Nature juridique

Le référendum a une nature obligatoire.

Article 246

Objet

Le référendum a pour objet la création des régions administratives.

Article 247

Proposition et décision

1 – La décision sur la convocation appartient au Président de la République, sur proposition de l'Assemblée de la République.

2 – Les dispositions du paragraphe précédent ne font pas obstacle au droit d'initiative du Gouvernement devant l'Assemblée de la République.

Article 248

Contrôle par la Cour constitutionnelle

La Cour constitutionnelle procède au contrôle préalable de la constitutionnalité et de la légalité du référendum et elle veille au respect des conditions relatives au corps électoral.

Article 249

Nombre et caractéristiques des questions

1 - Le référendum comporte deux questions, une de portée nationale et une autre relative à chaque région.

2 – Les questions sont les mêmes sur tout le territoire national et elles figurent sur un seul bulletin de vote, sous réserve des dispositions de l'article 251.

3 – Aux termes du paragraphe précédent, en-dehors des régions à créer, le référendum comporte uniquement la question de portée nationale.

Article 250

Droit de vote

Sans préjudice des règles générales applicables à l'exercice du droit de vote concernant la question de portée nationale, participent au scrutin concernant la question relative à chaque région les citoyens électeurs qui y sont recensés, selon la répartition géographique définie par la loi-cadre des régions administratives.

Article 251

Effets

Article 244

1 – L'adoption des lois portant création de chacune des régions administratives dépend du vote favorable de la majorité des citoyens électeurs qui se sont prononcés sur les questions visées au paragraphe 1 de l'article 249.

2 – En cas de réponse positive, le référendum n'a de force contraignante que si le nombre de votants est supérieur à la moitié des électeurs inscrits sur les listes électorales.

3 – Si la réponse à la question de portée nationale est positive aux termes du paragraphe 1 et que les réponses à la question de portée régionale sont négatives dans une région, celle-ci ne sera créée qu'à l'issue d'une nouvelle consultation limitée à cette région et produisant une réponse positive à la question de portée régionale.

TITRE VI

Dispositions finales et transitoires

Article 252

Commission électorale nationale

La Commission électorale nationale exerce ses compétences également en matière de référendum.

Article 253

Recensement électoral

Aux fins des articles 16 et 37-2, sont considérés comme recensés tous les citoyens portugais résidant à l'étranger inscrits au 31 décembre 1996 sur les listes électorales pour l'Assemblée de la République. Les inscriptions postérieures à cette date relèvent de la nouvelle loi électorale pour l'élection du Président de la République.

Article 254

Droit supplétif

Sont applicables au régime du référendum, à titre supplétif et en faisant les adaptations nécessaires, pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par la présente loi, les dispositions de la loi électorale pour l'Assemblée de la République.

Article 255

Disposition abrogatoire

La loi n° 45/91, du 3 août 1991 est abrogée.

ANNEXE

Accréditation

(visée au paragraphe 2 de l'article 96)

Mairie de...

..., inscrit sur la liste électorale de l'arrondissement municipal de..., sous le n° ..., titulaire de la carte d'identité n° ..., délivrée le à, est délégué/suppléant de ..., au bureau/à la section de vote n° ... de l'arrondissement de ..., de notre commune, pour le scrutin ..., qui se tiendra le 19....

Le Mairie, (signature et
timbre sec)

Note – Ce document doit être rempli par le parti politique et déposé à la mairie avec la liste de tous ses délégués, en mentionnant la section ou le bureau de vote auquel ils ont été affectés, dans les délais fixés et à toutes fins légales.

Récépissé

(visé au paragraphe 7 de l'article 129)

Aux fins de l'article ... de la loi n° ..., nous attestons que (nom du citoyen électeur), domicilié à ..., titulaire de la carte d'identité n° ..., délivrée le à, inscrit sur la liste électorale du bureau ou de la section de vote de ..., sous le n° ..., a exercé son droit de vote par correspondance le

Le Maire de ...
(signature et timbre sec)